

SDIS 23

*SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA CREUSE*



Notre territoire, notre **ADN**

Altruisme
Dévouement
Naturellement !

REGLEMENT DEPARTEMENTAL



DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREAMBULE

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Le règlement départemental est basé sur le règlement national de la Défense Extérieure Contre l'Incendie qui est pris pour application de l'article R. 2225-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cet article est issu du décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie et du Guide Pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie élaboré par le ministère de l'intérieur, le ministère de la transition écologique et la fédération nationale des assurances (D9).

Ce règlement départemental définit une méthodologie et des principes généraux relatifs à l'aménagement, à l'entretien et à la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Il aborde l'ensemble des questions relatives à la D.E.C.I. et présente des solutions possibles.

Ce règlement fournit des éléments de méthode permettant la mise en place, à l'initiative des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale, des schémas communaux ou intercommunaux de D.E.C.I.

Il s'adresse à l'ensemble des acteurs concernés par le sujet, principalement les élus territoriaux et le service d'incendie et de secours, administrations, distributeurs d'eau, aménageurs urbains...

Ce règlement porte sur les principes de la Défense Extérieure Contre l'Incendie pour la protection générale des bâtiments. Pour assurer cette protection des bâtiments contre l'incendie, l'identification de ressources en eau à l'usage des services d'incendie et de secours est l'objet principal de la D.E.C.I.

Ce règlement se veut être « vivant » afin de s'adapter le mieux possible aux réalités du terrain ainsi qu'à l'évolution des risques. Ainsi, des modifications pourront être apportées lorsque nécessaire.

Les différentes défenses contre l'incendie cités ci-après relèvent de **règlementations spécifiques** dont l'objet ne se limite pas aux seules ressources en eau.

- ☞ des espaces naturels (les forêts en particulier) ;
- ☞ des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- ☞ de sites particuliers comme des tunnels et autres ouvrages routiers ou ferroviaires n'est pas traitée dans ce règlement et ne relève pas du règlement départemental de D.E.C.I.

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
SOMMAIRE	4
TABLEAU DE SUIVI DES MISES A JOUR.....	7
GLOSSAIRE	8
INTRODUCTION	1
A. Cadre juridique :.....	1
1. Le cadre national.....	1
1.1. La loi	1
1.2. Le décret.....	2
2. Le cadre territorial	3
2.1. Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l’Incendie (Art. R.2225-3 du C.G.C.T.).....	3
2.2. L’arrêté du maire ou du président de l’E.P.C.I. à fiscalité propre définissant la D.E.C.I. (Art. R. 2225-4 du C.G.C.T.)	4
2.3. Le schéma communal ou intercommunal de Défense Extérieure Contre l’Incendie (Art. R. 2225-5 et 6 du C.G.C.T.).....	4
B. Principes généraux :.....	4
1. Les objectifs	4
2. L’analyse des risques.....	5
3. L’adéquation des besoins en eau aux risques	5
4. Un suivi modernisé des Points d’Eau Incendie	6
1. La qualification des différents risques à couvrir.....	8
1.1. Le risque courant.....	9
a. Le risque courant faible	9
b. Le risque courant ordinaire.....	9
c. Le risque courant important.....	9
1.2. Le risque particulier	10
1.3. Précisions communes à toutes les catégories de risques	10
2. Les quantités d’eau de référence	11
2.1. Les quantités d’eau de référence pour les bâtiments ou ensemble de bâtiments à risque courant.....	11
2.2. Les quantités d’eau de référence pour les bâtiments ou ensemble de bâtiments à risque particulier	12
3. Distances et cheminements entre les Points d’Eau Incendie et les bâtiments	13
4. Grilles de dimensionnement des besoins en eau de D.E.C.I.	14
4.1. Les bâtiments d’habitation	15
4.2. Les Etablissements Recevant du Public (ERP).....	17
4.3. Les bâtiments agricoles	19
4.4. Artisanat et industrie	23
4.5. Zones artisanales et zones industrielles.....	27
4.6. Les campings, aires d’accueil et parcs résidentiels de loisirs (PRL).....	29
4.7. Le photovoltaïque.....	30
4.8. L’éolien	30
4.9. Les adaptations locales.....	31
Cas des Installations Classées pour la Protection de l’Environnement (I.C.P.E.).....	32
5. D.E.C.I. et incendies de forêts.....	32
6.1. Bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts.....	32
5.2. La défense des forêts contre l’incendie et son articulation avec la D.E.C.I.	33

6. Cohérence d'ensemble, approche globale.....	34
CHAPITRE 2 : GESTION GENERALE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE.....	36
1. La police administrative de la D.E.C.I. et le service public de la D.E.C.I.	36
1.1. La police administrative spéciale de la D.E.C.I.	36
2. Le service public de la D.E.C.I. et le service public de l'eau	37
3. La participation de tiers à la D.E.C.I. et les Points d'Eau Incendie privés.....	38
3.1. P.E.I. couvrant des besoins propres.....	39
a. Les P.E.I. propres des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.).....	39
b. Les P.E.I. propres des établissements recevant du public (E.R.P.).....	39
c. Les P.E.I. propres de certains ensembles immobiliers	40
3.2. Les P.E.I. publics financés par des tiers	40
3.3. Aménagement de P.E.I. publics sur des parcelles privées	41
3.4. Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire.....	41
4. Défense Extérieure Contre l'Incendie et gestion durable des ressources en eau.....	43
4.1. La D.E.C.I. et la loi sur l'eau	43
4.2. Qualité des eaux utilisables pour la D.E.C.I.	43
4.3. Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle	44
5. Utilisations annexes des Points d'Eau Incendie	45
CHAPITRE 3 : LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFERENTS POINTS D'EAU INCENDIE.....	47
1. Caractéristiques communes des différents Points d'Eau Incendie.....	47
1.1. Pluralité des ressources	47
1.2. Capacité et débit minimum	47
1.3. Pérennité dans le temps et l'espace	48
2. Inventaire indicatif des Points d'Eau Incendie concourant à la D.E.C.I.....	49
2.1. Les poteaux et bouches d'incendie	49
2.2. Les autres Points d'Eau Incendie	49
a. Points d'eau naturels ou artificiels.....	49
b. Points de puisage	49
c. Réseaux d'irrigation agricoles.....	50
d. Citernes enterrées, bâches à eau, citernes aériennes ou souples et autres réserves fixes	50
e. Autres dispositifs	51
3. Équipement et accessibilité des Points d'Eau Incendie.....	52
3.1. Les Points d'Eau Incendie non normalisés	52
a. Aire d'aspiration.....	52
b. Dispositif fixe d'aspiration	58
c. Ouvrages non équipés.....	59
3.2. Accessibilité	59
3.3. Mesures de protection	59
4. Glossaire.....	59
CHAPITRE 4 : LA SIGNALISATION DES POINTS D'EAU INCENDIE (P.E.I.).....	61
1. Signalisation des appareils sur le terrain.....	61
1.1. Couleur des appareils	61
1.2. Exigences minimales de signalisation.....	61
2. Protection et signalisation complémentaire	64
3. Symbolique de signalisation et de cartographie	64
CHAPITRE 5 : MISE EN SERVICE ET MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES POINTS D'EAU INCENDIE & ECHANGES D'INFORMATION ENTRE PARTENAIRES DE LA D.E.C.I.	66

1. Les principes de la maintenance, des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles	66
1.1. Les différentes opérations de maintien en condition opérationnelle des Points d'Eau Incendie	66
1.2. Cadre des opérations de maintien en condition opérationnelle des Points d'Eau Incendie	68
2. Mise en service des Points d'Eau Incendie	68
2.1. Visite de réception.....	68
2.2. Reconnaissance opérationnelle initiale	69
2.3. Numérotation d'un point d'eau incendie.....	69
3. Maintien en condition opérationnelle.....	70
3.1. Maintenance préventive et maintenance corrective	70
3.2. Contrôles techniques périodiques.....	70
3.3. Cas des P.E.I. privés (au sens du chapitre 4) relevant du R.D.D.E.C.I.	71
3.4. Reconnaissances opérationnelles périodiques.....	71
3.5. Visites conjointes ou coordonnées	72
4. Base de données des Points d'Eau Incendie	72
CHAPITRE 6 : L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	74
1. L'arrêté municipal ou intercommunal de D.E.C.I.	74
1.1. Objectifs de l'arrêté	74
1.2. Élaboration et mise à jour de l'arrêté	75
CHAPITRE 7 : LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	77
1. Le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.	77
1.1. Objectifs du schéma	77
1.2. Processus d'élaboration.....	78
a. Analyse des risques	78
b. Etat de l'existant de la D.E.C.I.	79
c. Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en P.E.I.	79
2. Constitution du dossier du schéma.....	80
3. Procédure d'adoption du schéma	80
4. Procédure de révision	81
CHAPITRE 8 : DIMENSIONNEMENT DES RETENTIONS DES EAUX D'EXTINCTION	82
1. Principes de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction	82
2. Tableau de calcul du volume à mettre en rétention	83
ANNEXES	84
Annexe 1 : Classement des bâtiments d'habitation.....	85
Annexe 2 : Desserte des bâtiments.....	87
Annexe 3 : Exemple de rubrique ICPE	91
Annexe 4 : Exemple d'utilisation du tableau de la D9 pour les entreprises.....	92
Annexe 5 : Exemple de calcul des rétentions des eaux d'extinction	94

TABLEAU DE SUIVI DES MISES A JOUR

Version	Date de mise à jour
01	Novembre 2016
02	Juin 2023

Glossaire

BI	: Bouche Incendie
C.G.C.T.	: Code Général des Collectivités Territoriales
CI	Citerne
C.S.P.	: Code de la Santé Publique
C.C.G.C.	: Camion-Citerne Grande Capacité
D.9	Document technique, guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau
D.E.C.I.	: Défense Extérieure Contre l'Incendie
E.P.C.I.	: Etablissement Public de Coopération Intercommunale
E.R.P.	: Etablissement Recevant du Public
I.C.P.E.	: Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
P.A.	: Point d'aspiration
P.E.I.	: Point d'Eau Incendie
P.I.	: Poteau Incendie
R.D.D.E.C.I.	: Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
R.N.D.E.C.I.	: Règlement National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
S.C.D.E.C.I.	: Schéma Communal de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
S.D.A.C.R.	: Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
S.D.I.S.	: Service Départemental d'Incendie et de Secours
S.I.C.D.E.C.I.	: Schéma Intercommunal de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
Z.A.C.	: Zone d'Aménagement Concerté

INTRODUCTION

Cette introduction a pour objectif de présenter un résumé complet des principes essentiels de la Défense Extérieure Contre l'Incendie. Ces principes sont repris, développés et complétés dans les chapitres 1 à 8.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) s'appuie sur une **démarche de sécurité par objectif**. Les moyens pour atteindre l'objectif doivent être très ouverts.

Le présent dispositif s'inspire d'expériences de terrain, antérieures à la publication du présent texte, qui ont donné de bons résultats.

A. Cadre juridique :

Un cadre législatif et règlementaire à 3 niveaux est fixé : national, départemental et communal (ou intercommunal).

1. Le cadre national

Le cadre national de la D.E.C.I. est institué sous la forme des articles L. 2213-32, L.2225-1 à 4 et L. 5211-9-2-I du Code Général des Collectivités Territoriales - C.G.C.T.- (loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit), des articles R. 2225-1 à 10 du C.G.C.T. (décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie) et de l'arrêté n° NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le présent règlement méthodologique. Ce cadre national définit :

- ◆ les grands principes ;
- ◆ la méthodologie commune ;
- ◆ les solutions techniques possibles (proposées sous forme de panel non exhaustif) ;
- ◆ une homogénéité technique minimum : prises de raccordement, signalisation...

1.1. La loi

L'article L. 2213-32 crée la **police administrative spéciale** de la D.E.C.I. placée sous l'autorité du maire.

Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la **lutte contre l'incendie**, au regard des risques à défendre.

Les articles L. 2225-1, 2 et 3 au sein du chapitre "Défense Extérieure Contre l'Incendie" :

- ◆ Définissent son objet : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies ;
- ◆ Distinguent la défense extérieure contre l'incendie, d'une part des missions des services d'incendie et de secours et d'autre part des missions du service public de l'eau ;
- ◆ Érigent un service public communal de la D.E.C.I. ;
- ◆ Éclaircissent les rapports juridiques entre la gestion de la D.E.C.I. et celle des réseaux d'eau potable. Le service public de la D.E.C.I. ne doit pas être confondu avec le service public de l'eau. Ainsi, les investissements nécessaires pour alimenter en eau les poteaux et bouches d'incendie ne sont pas payés par les abonnés du service de l'eau, mais par le budget communal ou intercommunal de la D.E.C.I. ;
- ◆ Inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales. La loi, en créant cette compétence, permet le transfert facultatif de la D.E.C.I. aux établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.). Ceci permet la mutualisation : groupement d'achats d'équipements ou réalisation sur de plus grandes échelles des travaux d'installation et de maintenance des Points d'Eau Incendie.

Enfin, l'article L. 5211-9-2 rend possible le **transfert du pouvoir de police spéciale** de la D.E.C.I. du maire vers le **président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre**. Seules conditions préalables à ce transfert facultatif, il faut que le service public de la D.E.C.I. soit transféré à l'E.P.C.I. à fiscalité propre et que l'ensemble des maires de l'E.P.C.I. transfère leur pouvoir. Ainsi, la commune et le maire peuvent **transférer l'intégralité du domaine de la D.E.C.I.** (service public et pouvoir de police) à un E.P.C.I. à fiscalité propre, s'ils le souhaitent.

1.2. Le décret

Le chapitre "Défense Extérieure Contre l'Incendie" de la partie réglementaire du C.G.C.T. complète ces dispositions en définissant :

- ◆ la notion de point d'eau incendie, constitués d'ouvrages publics ou privés (Art. R. 2225-1) ;
- ◆ le contenu du règlement national (Art. R. 2225-2) ;
- ◆ le contenu et la méthode d'adoption du règlement départemental de D.E.C.I. (Art. R. 2225-3) ;

Règlement départemental de D.E.C.I.

- ◆ la conception de la D.E.C.I. par le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre (Art. R. 2225-4) ;
- ◆ le contenu et la méthode d'adoption du schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I. Ce schéma est facultatif (Art. R. 2225-5 et 6) ;
- ◆ les objets du service public de D.E.C.I. pris en charge par la commune ou l'E.P.C.I. et les possibilités de prise en charge de tout ou partie de ses objets par des tiers (Art. R. 2225-7) ;
- ◆ les modalités d'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable au profit de la D.E.C.I. (Art. R. 2225-8) ;
- ◆ les notions de contrôle des Points d'Eau Incendie (évaluation de leurs capacités) sous l'autorité de la police spéciale de la D.E.C.I. (Art. R. 2225-9) et de reconnaissance opérationnelle de ceux-ci par les services départementaux d'incendie et de secours (S.D.I.S.) (Art. R. 2225-10).

Enfin, les textes suivants sont abrogés conformément à l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la Défense Extérieure Contre l'Incendie :

- ◆ circulaire du 10 décembre 1951 ;
- ◆ circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- ◆ circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable, protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- ◆ les parties afférentes à la D.E.C.I. du règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux mentionnées dans l'arrêté sus visé.

2. Le cadre territorial

2.1. Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (Art. R.2225-3 du C.G.C.T.)

Il est la clef de voûte de la nouvelle réglementation de la D.E.C.I. C'est à ce niveau que sont élaborées les "grilles de couverture" des risques d'incendie respectant le principe d'objectif de sécurité à atteindre, notamment dans le choix des Points d'Eau Incendie (P.E.I.) possibles. Il est réalisé à partir d'une large et obligatoire concertation avec les élus et les autres partenaires de la D.E.C.I. notamment les services publics de l'eau. Il est rédigé par le S.D.I.S. Il est arrêté par le préfet de département.

Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques des S.D.I.S. ainsi que leurs évolutions.

Il est ainsi cohérent avec le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (S.D.A.C.R.). Il est complémentaire du règlement opérationnel du S.D.I.S.

2.2. L'arrêté du maire ou du président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre définissant la D.E.C.I. (Art. R. 2225-4 du C.G.C.T.)

A minima, cet arrêté fixe la liste des Points d'Eau Incendie de la commune ou de l'intercommunalité. Par principe, ces P.E.I. sont **identifiés** et **proportionnés en fonction des risques**. Pour l'appuyer dans cette analyse qui peut paraître complexe, l'élu peut mettre en place un schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.

2.3. Le schéma communal ou intercommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (Art. R. 2225-5 et 6 du C.G.C.T.)

Il est élaboré pour chaque commune ou E.P.C.I. à fiscalité propre à l'initiative du maire ou du président de l'E.P.C.I., qui l'arrête après avis du S.D.I.S. et des autres partenaires compétents (gestionnaires des réseaux d'eau notamment).

Il analyse les différents risques présents sur tout le territoire de la commune ou de l'intercommunalité. Il prend en compte le développement projeté de l'urbanisation pour définir les besoins de ressources en eau à prévoir. Au regard de l'existant en matière de défense contre l'incendie, il identifie le type de risques couverts et met en évidence ceux pour lesquels il conviendrait de disposer d'un complément pour être en adéquation avec le R.D.D.E.C.I. Il permet ainsi la planification des équipements de renforcement ou de complément de cette défense.

Ce schéma devrait utilement être réalisé dans les communes où la D.E.C.I. est insuffisante.

B. Principes généraux :

1. Les objectifs

L'assise juridique du domaine présentée ci-dessus vise à :

- ◆ rehausser ou maintenir le niveau de sécurité en développant ou confortant une défense contre l'incendie adaptée, rationnelle et efficiente ;
- ◆ réaffirmer et clarifier les pouvoirs des maires ou des présidents d'E.P.C.I. dans ce domaine tout en améliorant et en adaptant le cadre de leur exercice ;
- ◆ donner une cohérence aux opérations de maintenance et de contrôle des équipements de D.E.C.I. source d'optimisation des charges financières afférentes ;
- ◆ **soutenir** les maires et les présidents d'E.P.C.I. dans ce domaine complexe sur les plans technique et juridique ;

- ◆ inscrire la D.E.C.I. dans les approches globales de gestion des ressources en eau et d'aménagement durable des territoires ;
- ◆ mettre en place une planification de la D.E.C.I. : les schémas communaux ou intercommunaux de D.E.C.I. ;
- ◆ optimiser les dépenses financières afférentes ;
- ◆ préciser les rôles respectifs des communes, des E.P.C.I., du S.D.I.S. et des autres partenaires dans ce domaine ;
- ◆ décharger les maires et les communes de la D.E.C.I. en permettant son transfert total ou partiel aux E.P.C.I. à fiscalité propre.

2. L'analyse des risques

Une nouvelle approche de conception de la D.E.C.I. est définie : l'analyse des risques est au cœur de la définition des ressources en eau pour l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. La méthode s'applique dans la continuité du S.D.A.C.R., en définissant les risques comme suit :

- ◆ risques courants dans les zones composées majoritairement d'habitations, répartis en :
 - risques courants faibles pour les hameaux, écarts... ;
 - risques courants ordinaires pour les agglomérations de densité moyenne ;
 - risques courants importants pour les agglomérations à forte densité.
- ◆ risques particuliers dans les autres zones (zones d'activités, bâtiments agricoles...) Cette approche permet d'intégrer les contingences de terrain pour adapter les moyens de défense dans une politique globale à l'échelle départementale, communale ou intercommunale. Il ne s'agit donc **plus de prescrire de manière uniforme sur tout le territoire national les capacités en eau mobilisables**. Il s'agit d'**atteindre un objectif de sécurité au moyen de solutions d'une grande diversité**.

3. L'adéquation des besoins en eau aux risques

Les quantités d'eau de référence et le nombre de Points d'Eau Incendie (P.E.I.) sont ainsi **adaptés à l'analyse des risques**.

- ◆ **Risques courants :**
 - Faibles : quantité d'eau et durée adaptée en fonction de la nature du risque à défendre avec au minimum 30 m³ utilisables en 1 heure ou instantanément ;

- Ordinaires : à partir de 60 m³ utilisables en 1 heure ou instantanément et jusqu'à 120 m³ utilisables en 2 heures ;
- Importants : à partir de 120 m³ utilisables en 2 heures ou instantanément avec plusieurs sources, au cas par cas.

Ces valeurs sont des valeurs indicatives.

- ◆ **Risques particuliers** : nécessite une approche spécifique.

La réglementation nationale n'impose pas le principe d'exclusivité des ressources en eau consacrées à la lutte contre l'incendie dans le cadre de la D.E.C.I.

L'espacement éventuel des P.E.I. entre eux et leur emplacement par rapport aux enjeux à protéger sont adaptés suivant la même logique.

Les P.E.I. utilisables sont des ouvrages publics ou privés constitués par :

- ◆ les bouches et poteaux d'incendie alimentés à partir d'un réseau de distribution d'eau (potable ou brute) sous pression ;
- ◆ les points de ressource en eau naturels ou artificiels équipés d'aires d'aspiration ou de raccordement des moyens de lutte contre l'incendie ;
- ◆ tout autre point d'eau conforme aux spécifications fixées pour chaque département.

Un point d'eau incendie est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité, la capacité de la ressource qui l'alimente et sa numérotation.

Le principe de l'**utilisation cumulative** de plusieurs Points d'Eau Incendie pour obtenir les volumes attendus en fonction du risque est établi.

4. Un suivi modernisé des Points d'Eau Incendie

Le suivi des P.E.I. et de leurs ressources est défini.

La réception des P.E.I., leur maintenance préventive et corrective incombent aux communes ou aux E.P.C.I., ou aux propriétaires de P.E.I. privés afin d'en permettre la mise à disposition permanente.

Un dispositif de **contrôle** est mis en place sous l'autorité du maire ou du président d'E.P.C.I. à fiscalité propre. Il a pour objet de constater et de garantir les capacités de la D.E.C.I.

La méthode et la périodicité des contrôles sont modernisées en s'appuyant également sur un objectif de sécurité. Elles tiennent compte notamment des caractéristiques des réseaux d'eau sous pression.

Les **reconnaitances opérationnelles** (initiales et périodiques) des P.E.I. et leur suivi sont à la charge du S.D.I.S. Il assure un recensement des P.E.I. à des fins opérationnelles.

Un dispositif d'**échange d'informations** entre les partenaires de la D.E.C.I. est mis en place. Il permet la mise à jour du recensement opérationnel des P.E.I. et de leurs capacités actualisées.

Pour l'analyse de risque, d'une part et la mise en adéquation des Points d'Eau Incendie avec cette analyse, d'autre part, le **service départemental d'incendie et de secours** est un **conseiller technique** à la disposition des maires, des présidents d'E.P.C.I. et de leurs services. La D.E.C.I. est un **domaine d'échanges permanent** entre le S.D.I.S. et les élus.

RESUME

L'**objectif** final est de réaliser une **défense incendie de proximité** :

- ◆ adaptée aux risques et aux spécificités communales ou intercommunales ;
- ◆ basée sur de simples références méthodologiques établies au niveau national, adaptées et développées au niveau départemental ;
- ◆ axée sur une démarche de sécurité par objectif en ayant recours à des solutions rationnelles et équilibrées ;
- ◆ non limitée par la simple application d'une norme nationale ;
- ◆ impliquant la recherche de solutions pragmatiques sur le terrain. Elle est ainsi une source de progrès par le développement de techniques adaptées, souvent innovantes ;
- ◆ préservant autant que possible la ressource en eau.

Il faut de l'eau pour éteindre les incendies, mais à trop demander on finit par ne rien obtenir. La D.E.C.I. doit être construite avec intelligence, sans dogmatisme et sans angélisme.

CHAPITRE 1 : LES PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend notamment de l'adéquation entre les besoins en eau pour l'extinction des bâtiments concernés et les ressources disponibles.

Cette adéquation est obtenue par un travail d'analyse permettant de **proportionner la ressource en eau** au regard des risques à couvrir. **L'analyse de risques est un des principes fondateurs de la D.E.C.I.**

Les évaluations des besoins en eau et le choix de l'implantation des Points d'Eau Incendie sont spécifiques à chaque commune ou intercommunalité. Ils relèvent des pouvoirs du maire ou du président d'E.P.C.I. à fiscalité propre (Art. R. 2225-4 du C.G.C.T.). Ils s'appuient sur l'expertise, la méthode et les données définies dans le règlement départemental de la D.E.C.I. (R.D.D.E.C.I.) et, lorsqu'ils existent sur des textes réglementaires (par exemple pour la distance entre un point d'eau incendie et une colonne sèche).

La D.E.C.I. repose sur les principes suivants :

- ◆ la qualification des différents risques à couvrir (§ 1) ;
- ◆ la définition des quantités d'eau de référence pour chaque type de risque (§ 2) ;
- ◆ l'établissement des distances entre les ressources en eau et le risque (§ 3) ;
- ◆ la garantie d'une cohérence d'ensemble du dispositif de lutte contre les incendies (§ 4).

En la matière, le service départemental d'incendie et de secours est un expert à la disposition des maires, des présidents d'E.P.C.I. à fiscalité propre et de leurs services.

De plus, les articulations de la D.E.C.I. avec la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, d'une part, et avec la réglementation de la défense des forêts contre l'incendie, d'autre part, sont évoquées aux § 1.4 et 1.6. La D.E.C.I. des exploitations agricoles est évoquée au § 1.5.

1. La qualification des différents risques à couvrir

Au niveau départemental, la conception de la D.E.C.I. doit être complémentaire du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (S.D.A.C.R.). L'article R. 2225-3 du C.G.C.T. précise cette continuité : le R.D.D.E.C.I. est établi sur la base de l'inventaire des risques relevant de la démarche du S.D.A.C.R.

Il s'agit de distinguer les types de bâtiments dont l'incendie présente un risque couramment représenté et pour lesquels il est possible de proposer des mesures génériques, de ceux dont les particularités génèrent un risque qui nécessite une étude spécifique.

Ainsi, il est possible de différencier les bâtiments ou les ensembles de bâtiments à **risque courant** de ceux à **risque particulier** par l'approche indicative suivante :

1.1. Le risque courant

Le risque courant qualifie un événement non souhaité, fréquent mais dont les conséquences sont relativement limitées. Il va principalement concerner des bâtiments d'habitation, mais également des établissements recevant du public ou des bureaux.

Afin de définir une défense incendie adaptée et proportionnée aux risques, il est nécessaire de décomposer le risque en trois catégories :

- ◆ Le risque courant faible ;
- ◆ Le risque courant ordinaire ;
- ◆ Le risque courant important.

Chacun de ces niveaux nécessitent un volume d'eau et un éloignement des PEI spécifique.

a. Le risque courant faible

Le **risque courant faible** peut être défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolés, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants et ne demandant pas un déploiement important de moyens hydrauliques pour leur extinction. Il peut s'agir, par exemple, de bâtiments d'habitation individuelle isolés en zone rurale.

b. Le risque courant ordinaire

Le **risque courant ordinaire** peut être défini comme étant un risque d'incendie à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen. Il peut s'agir, par exemple, d'un lotissement de pavillons, d'un immeuble d'habitation collectif, d'une zone d'habitats regroupés.

c. Le risque courant important

Le **risque courant important** peut-être défini comme un risque d'incendie à fort potentiel calorifique et/ou à fort risque de propagation.

Il peut s'agir, par exemple, d'une agglomération avec des quartiers saturés d'habitations, d'un quartier historique (rues étroites, accès difficile...), de vieux immeubles où le bois prédomine, d'une zone mixant l'habitation et des activités artisanales ou de petites industries à fort potentiel calorifique, les parcs de stationnement couverts non classés ERP.

1.2. Le risque particulier

Le **risque particulier** est un évènement dont l'occurrence est très faible mais dont les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques peuvent être très étendues, compte tenu de leur complexité, de leur taille, de leur contenu, voire de leur capacité d'accueil.

Il peut s'agir par exemple d'établissements recevant du public tel que centre hospitalier, de bâtiments relevant du patrimoine culturel, de bâtiments industriels (non classés I.C.P.E.), mais aussi certaines exploitations agricoles (qui sont traitées spécifiquement au § 4.3 du chapitre 1).

Les bâtiments à risque particulier nécessitent, pour l'évaluation des besoins en eau, une approche individualisée, détaillée dans le § 2.2 du chapitre 1.

L'analyse des risques, réalisée localement et encadrée par le règlement départemental, est un des principes essentiels de la D.E.C.I.

Toutefois, pour certains sites ou établissements, tels que les établissements commerciaux standardisés (grande surface d'ameublement ou de bricolage, par exemple) l'analyse locale des risques peut s'appuyer pour tout ou partie sur le document technique D9 en vue d'un calcul spécifique de débit et de quantité d'eau d'extinction nécessaires.

D'autre part, la D.E.C.I. des établissements recevant du public relève de l'approche d'analyse préconisée dans ce règlement et des dispositions du règlement de sécurité. Ainsi, les E.R.P. peuvent relever au titre de la D.E.C.I., selon le cas, de l'une des catégories de risques définies ci-dessus : les E.R.P. ne sont pas systématiquement des risques particuliers au sens du présent règlement. Cette classification est distincte de celle prévue à l'article CO6 du règlement de sécurité.

1.3. Précisions communes à toutes les catégories de risques

Pour la détermination des catégories de risques par le R.D.D.E.C.I., outre les caractéristiques des bâtiments évoquées supra, leur **environnement immédiat** est également pris en compte, par exemple, pour intégrer le risque de propagation en provenance ou en direction d'un espace naturel (risque feu de forêt notamment) ou en provenance d'un site industriel...

IMPORTANT

Pour toutes les catégories de risques, toute solution pérenne visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut être prise en compte dans l'analyse.

2. Les quantités d'eau de référence

La quantité d'eau nécessaire pour traiter un incendie est établie pour une durée totale moyenne de référence de 2 heures. Elle doit prendre en compte les phases indicatives suivantes :

- Phase 1 : La lutte contre l'incendie au moyen de lances, comprenant :
 - l'attaque et l'extinction du ou des foyers principaux ;
 - la prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques, etc.) ;
 - la protection des intervenants ;
 - la limitation de la propagation ;
 - la protection des espaces voisins (bâtiments, tiers, espaces boisés, etc.) ;
 - la protection contre une propagation en provenance d'espaces naturels, d'autres sites ou bâtiments.
- Phase 2 : Le déblai et la surveillance incluant l'extinction des foyers résiduels nécessitant l'utilisation de lances par intermittence. L'interruption momentanée de l'alimentation en eau des engins peut être admise durant ces phases.

La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption et d'assurer la protection des intervenants exige que ces quantités d'eau puissent être utilisées sans déplacement des engins. Ainsi, au regard des moyens des sapeurs-pompiers qui doivent être facilement et rapidement mis en œuvre, les Points d'Eau Incendie doivent être positionnés à proximité immédiate du risque (voir § 1.3).

Pendant la phase de montée en puissance, le dispositif hydraulique augmente au fur et à mesure jusqu'à obtenir un débit suffisant pour être maître du feu, puis est **réduit au fur et à mesure** de l'extinction pour atteindre un minimum lors de la phase de déblai et de surveillance. Cela favorise la mutualisation des P.E.I. et permet un échelonnement des besoins en eau.

2.1. Les quantités d'eau de référence pour les bâtiments ou ensemble de bâtiments à risque courant

Les données mentionnées dans ce paragraphe le sont à titre **indicatif**. Ces valeurs indicatives sont considérées comme des références vers lesquelles on peut tendre. Elles peuvent être majorées ou minorées en fonction de l'analyse de risque et / ou de mesures compensatoires et dans le cadre d'une approche globale (voir § 1.7).

Pour les bâtiments à risque courant faible : la quantité d'eau demandée doit correspondre à un besoin au regard du risque réel que constitue le bâtiment avec un **minimum de 30 m³** ou disposer d'un **PEI délivrant 15 m³/h** sur une durée d'extinction de référence de **2 heures**.

Pour les ensembles de bâtiments à risque courant ordinaire : la quantité d'eau demandée est comprise entre :

- un minimum de **60 m³** ou disposer d'un **PEI délivrant 30 m³/h** sur une durée d'extinction de référence de **2 heures**.
- un maximum de **120 m³** ou disposer d'un **PEI délivrant 60 m³/h** sur une durée d'extinction de référence de **2 heures**.

Pour les ensembles de bâtiments à risque courant important : la **quantité d'eau minimum demandée est de 240 m³** ou de disposer de PEI délivrant un **débit minimum de 120 m³/h** sur une durée d'extinction de référence de **2 heures**. Elle est fournie au mieux par un réseau d'eau sous pression, sans exclure les réserves incendie, et permet l'intervention simultanée de plusieurs engins pompes.

PRECISION

Les quantités d'eau indicatives présentées dans ce paragraphe (30, 60, 120 m³) ne constituent pas des paliers fixes. Ainsi, l'analyse du risque peut aboutir à préconiser toutes autres valeurs intermédiaires : 45, 75, 90 m³, etc..., en cohérence avec les capacités des moyens des différents centres de secours.

2.2 Les quantités d'eau de référence pour les bâtiments ou ensemble de bâtiments à risque particulier

Pour les ensembles de bâtiments à risque particulier : la détermination de la quantité minimum en eau nécessite une **approche spécifique**.

Les besoins en eau sont calculés suivant une analyse basée sur les éléments indicatifs suivants :

- ◆ Le potentiel calorifique (faible, fort) ;
- ◆ L'isolement par rapport aux autres bâtiments ;
- ◆ La surface la plus défavorable (ou le volume) ;
- ◆ Le débit nécessaire pour l'extinction d'un sinistre ou pour en limiter la propagation ;
- ◆ La durée d'extinction prévisible. Par défaut, celle-ci est de 2 heures mais elle peut être augmentée au vu des conclusions de l'analyse des risques.

Des éléments indicatifs complémentaires peuvent être pris en considération dans l'analyse pour le calcul de la quantité d'eau de base, en atténuation ou en aggravation :

- ◆ Moyens de secours (détection automatique incendie, extinction automatique, robinets d'incendie armés, service de sécurité incendie...) dans le bâtiment ou groupe de bâtiments ;
- ◆ Vulnérabilité de la population ;
- ◆ Délai d'intervention des secours ;

- ◆ Hauteur du potentiel calorifique (stockage par exemple) ;
- ◆ Stabilité au feu de la construction ;
- ◆ Importance pour le patrimoine culturel ;
- ◆ ...

A noter qu'un plafond de 720 m³/h doit être appliqué pour les surfaces de références protégées par une installation d'extinction automatique.

3. Distances et cheminements entre les Points d'Eau Incendie et les bâtiments

La **distance entre le risque et le point d'eau incendie (P.E.I.)** doit être définie en fonction des types de risques et du type de point d'eau. Elle a un impact direct sur l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies en dotation dans les services d'incendie et de secours.

Cette distance doit être mesurée par des **cheminements praticables** par les moyens des services d'incendie et de secours. Ces cheminements concernent notamment les dévidoirs mobiles de tuyaux (tirés à bras d'hommes) : ce ne sont pas nécessairement des cheminements pour véhicules à moteur. Ces cheminements sont ainsi constitués de rues, routes, sentiers, ruelles, tours de villages, cheminements doux. Les chemins utilisés par les engins de secours doivent être carrossables.

Tous ces cheminements ne doivent pas présenter d'**obstacle infranchissable** pour l'accès à la D.E.C.I. par les moyens des services d'incendie et de secours.

La distance des PEI entre eux doit être fixée après analyse des risques et en fonction des équipements, des techniques et des objectifs opérationnels du SDIS. Ces distances sont également liées au volume d'eau disponible du ou des P.E.I.

Les distances fixées par le R.D.D.E.C.I. sont notamment liées à la longueur des tuyaux équipant les engins de lutte contre l'incendie. Les FPT, FPTL, FPTSR, CCR, CCF, CCGC et DA sont dotés de tuyaux de 20 mètres ou de 40 mètres.

IMPORTANT

La **distance entre un P.E.I. et un risque** à défendre influe notablement sur les **délais**, le **volume** des moyens à mettre en œuvre par le SDIS et sur l'**efficacité** de son action.

4. Grilles de dimensionnement des besoins en eau de D.E.C.I.

Les besoins en eau et l'espacement des points d'eau par rapport aux risques d'incendie sont adaptés à l'analyse du risque de façon générale.

Les grilles de dimensionnement des besoins en eau de D.E.C.I. figurant ci-après permettent de préciser la méthode d'analyse et l'estimation des besoins en eau pour chaque type de risque :

- Les habitations,
- Les Etablissements Recevant du Public et les bureaux,
- Les bâtiments agricoles,
- L'artisanat et l'industrie
- Les zones d'activités et les zones industrielles
- Les camping, aires d'accueil et parcs résidentiels de loisirs (PRL)
- Les risques divers et émergents

Chacune d'entre elles fait l'objet d'une classification.

Les grilles précisent les quantités d'eau minimales de référence. Elles déterminent les distances maximales entre les points d'eau et les bâtiments ou parcelles à défendre et entre les différents points d'eau incendie.

Les données contenues dans ces grilles de calculs sont issues des réglementations propres à chaque type de bâtiment, du Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut National d'Etudes de la Sécurité Civile, de la Fédération française des sociétés d'assurances et du Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001 (document technique D9), et du retour d'expérience opérationnelle.

Au cas par cas, une adaptation est possible en fonction de l'analyse du risque et après avis favorable du SDIS de la Creuse.

Les établissements ne correspondant pas à un type décrit dans une des grilles de dimensionnement des besoins en eau sont traités au cas par cas et dans le type de risque auquel il est le plus proche.

4.1. Les bâtiments d'habitation

Selon leurs caractéristiques constructives, les habitations sont classées dans des niveaux de risques allant de faible à important. Les quartiers anciens ou ceux à forte densité constructive, comme les centres-villes, disposent souvent d'un accès compliqué pour les poids-lourds utilisés par les sapeurs-pompiers. Le cheminement dans les rues étroites et l'imbrication des constructions justifient le classement de ces zones en risque courant important.

La grille de dimensionnement des besoins en eau ci-après est basée sur le classement des habitations. Ce classement est divisé en 4 familles définies par l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation (cf Annexe 1).

Risques à défendre	Surface développée (isolement PEI 60 ou de + de 5 m de tout autre risque)	Type de risque assimilé	Besoin minimal en eau			Point d'eau incendie	
			Débit ou volume horaire	Durée d'extinction de référence	Quantité d'eau totale	Nombre minimal de ressources	Distance maximale (m)
Habitat dispersé en milieu rural (1 seule habitation individuelle de la 1ère famille*, d ≤ 800 m de toute autre construction par des chemins praticables)	≤ 250 m ²	Courant faible	15 m ³ /h	2 h	30 m ³	1	400
	> 250 m ²						
Habitations individuelles isolées ou jumelées de la 1ère famille* situées dans des quartiers, lotissements, hameaux, écarts	≤ 250 m ² (sauf cas précédent)	Courant faible	15 m ³ /h	2 h	30 m ³	1	400
	> 250 m ²						
Centres-bourgs contenant majoritairement des habitations de la 1ère famille*	≤ 250 m ²	Courant ordinaire	30 m ³ /h	2 h	60 m ³	1	400
	> 250 m ²						
Habitations de la 1ère famille* en bande ; Habitations de la 2e famille*, centres-bourgs et centres-villes contenant majoritairement des habitations de la 2e famille	Toutes surfaces	Courant ordinaire	60 m ³ /h	2 h	120 m ³	1	200
	Toutes surfaces						
3e famille A *	Toutes surfaces	Courant important	120 m ³ /h	2 h	240 m ³	2**	150 (60 m si colonne sèche)
3e famille B*	Toutes surfaces	Courant important	120 m ³ /h	2 h	240 m ³	2**	100 (60 m si colonne sèche)
IMH à usage d'habitation ; IGH à usage d'habitation - H ≥ 50 m*	Toutes surfaces	Courant important	120 m ³ /h	2 h	240 m ³	2**	60 m
Quartiers saturés d'habitations, rues étroites, accès difficiles							
Patrimoine remarquable							
Etude au cas par cas par le SDIS 23							
Etude au cas par cas par le SDIS 23							

* cf Annexe 1 "Classement des bâtiments d'habitation".

** la distance entre les PEI ne doit pas excéder 200 m.

4.2. Les Etablissements Recevant du Public (ERP)

La définition et le classement des ERP sont précisés dans les articles R 143-2, R 143-18 et R 143-19, R 143-20 et R 143-21 du Code de la Construction et de l'Habitation (ordonnance n°2020-71 du 29 janvier 2020 et décret n°2021-872 du 30 juin 2021).

La grille de dimensionnement ci-après est issue du Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut National d'Etudes de la Sécurité Civile, de la Fédération française des sociétés d'assurance et du Centre National de Prévention et de Protection, édition juin 2020 (document technique D9).

Règlement départemental de D.E.C.I.

Risques à défendre (1)	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Toutes classes (si locaux sprinklés)
	Types : J : Maisons d'accueil de personnes âgées, de personnes handicapées, N : restaurant, L : Réunion spectacle (sans décors ni artifice), O : Hôtel, R : Enseignement, X : Et. sportifs couverts, U : Sanitaires, V : Culte, W : Bureaux	Types : L : Réunion spectacle (avec décor et artifice + salles polyvalentes), P : Dancings, discothèques, Y : Musées	Types : M : magasins, S : Bibliothèque, Documentation, T : Exposition	
Principe (par rapport à la surface isolée au sens réglementaire)	0 à 3000 m ² : 60 m ³ /h par tranche ou fraction de 1000 m ² > 3000 m ² : ajouter 30 m ³ /h par tranche ou fraction de 1000 m ² (ex : 4300 m ² à traiter comme 5000 m ²)	Débits calculés pour la classe 1 + 25 %	Débits calculés pour la classe 1 + 50 %	0 à 4000 m ² : 60 m ³ /h par tranche ou fraction de 1000 m ² avec un maximum de 180 m ³ /h de 4001 à 10 000 m ² : 4 x 60 m ³ /h > à 10 000 m ² : 60 m ³ /h par tranche ou fraction de 10 000 m ²
Surface développée et non recoupée	Besoin en eau (m³/h)			
S ≤ 50 m ²	Etude au cas par cas par le SDIS 23			
S ≤ 500 m ²	60	60	60	60
S ≤ 1 000 m ²	60	75	90	60
S ≤ 2 000 m ²	120	150	180	120
S ≤ 3 000 m ²	180	225	270	180
S ≤ 4 000 m ²	210	270	315	180
S ≤ 5 000 m ²	240	300	360	240
S ≤ 6 000 m ²	270	330	405	240
> 7 000 et au-delà	Etude au cas par cas par le SDIS 23			
Distance maximale entre le 1er PEI et entrée	150 m (Si colonne sèche : 60 m)	150 m (Si colonne sèche : 60 m)	100 m (Si colonne sèche : 60 m)	100 m (Si colonne sèche : 60 m)
Distance maximale entre les PEI	200 m	200 m	200 m	200 m

(1) : Les ERP de catégorie EF, SG, CTS, GA et PA sont à traiter au cas par cas.

4.3. Les bâtiments agricoles

Le particularisme du risque d'incendie dans les bâtiments agricoles doit conduire à un examen particulier de leur Défense Extérieure Contre l'Incendie, le cas échéant après une typologie des exploitations agricoles établie en concertation avec la Chambre d'Agriculture. Pour rappel, cette D.E.C.I. relève du régime de droit commun défini dans le présent règlement notamment au chapitre 2.

Certaines exploitations agricoles représentant un risque particulier relèvent de la réglementation des installations classées. Dans ce cas, la D.E.C.I. est définie dans le cadre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et non dans le cadre du R.D.D.E.C.I. (voir § 5 du chapitre 1 et Annexe 3).

Les incendies les plus souvent rencontrés en milieu agricole intéressent les bâtiments d'élevage mais aussi les stockages de fourrages ou de produits de diverses natures. Ces derniers présentent un fort potentiel calorifique mais aussi un potentiel de contamination de l'environnement ou d'explosion.

Les bâtiments agricoles peuvent regrouper plusieurs types de risques :

- ◆ Habitation isolée et/ou enclavée et/ou contiguë aux risques ci-dessous ;
- ◆ Élevage avec stockage de matières pulvérulentes ;
- ◆ Stockage de produits celluloseux (paille, foin...) ;
- ◆ Stockage ou production d'hydrocarbure et de gaz (chauffage des locaux d'élevage et de serres, méthanisation...) ;
- ◆ Stockage de matériels et de carburants ;
- ◆ Stockage de produits phytosanitaires ;
- ◆ Stockage d'engrais, notamment ceux à base d'ammonitrates ;
- ◆ Stockage d'alcool (viticulture...) ;
- ◆ Panneaux photovoltaïques ;
- ◆ ...

Dans le cas des exploitations agricoles ne relevant pas de la réglementation des installations classées, compte tenu de ces risques et de l'isolement géographique fréquent des exploitations, il conviendra de privilégier des capacités minima d'extinction sur place. Ces dernières peuvent être **communes** avec des réserves ou des ressources à usage agricole (irrigation, hydratation du bétail...) sous des formes diverses : citernes, bassins, lacs collinaires... Il peut être demandé qu'une réserve minimale d'eau consacrée à la D.E.C.I. soit garantie.

Dans ces derniers cas, des prises d'eau aménagées et utilisables par les sapeurs-pompiers peuvent être prévues (voir en ce sens le §3 du chapitre 2). La réglementation nationale n'impose pas le principe d'exclusivité des ressources en eau consacrées à la lutte contre l'incendie.

En fonction du potentiel calorifique et des risques spéciaux liés à la production d'énergie, ces capacités hydrauliques primaires, si elles ne sont pas suffisantes, peuvent être complétées par une ou des capacités extérieures en fonction des principes d'extinction du feu retenus a priori.

Afin de ne pas surdimensionner le potentiel hydraulique destiné à la défense incendie et de favoriser l'action des secours, les exploitants sont invités à prendre en compte la **réduction du risque à la source** et en limiter les conséquences par des mesures telles que :

- ◆ Compatibilité des produits chimiques stockés au même endroit ;
- ◆ Séparation des engrais à base d'ammonitrates avec les autres produits ;
- ◆ Séparation des stockages entre eux (fourrages notamment) ;
- ◆ Séparation des stockages et de l'élevage ;
- ◆ Séparation des remises d'engins et des stockages ;
- ◆ Recoupement des locaux par une séparation constructive coupe-feu ;
- ◆ Isolement des bâtiments entre eux par un espace libre suffisant au regard des flux thermiques générés par un sinistre ...

La plupart de ces dispositions constructives ou d'exploitation, relèvent de mesures de bon sens et de bonne gestion.

Lorsque ces points d'eau servent à un usage agricole et à la défense incendie des seuls bâtiments de l'exploitation, les obligations de l'exploitant se limitent à l'entretien raisonnable du point d'eau. Des accords peuvent être passés avec le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre : voir en ce sens le chapitre 2.

Sur la base d'une analyse des risques qui met en évidence :

- ◆ L'absence d'habitation, d'activité d'élevage ou de risques de propagation à d'autres structures ou à l'environnement ;
- ◆ Une valeur faible de la construction et/ou du stockage à préserver, en tout cas disproportionnée au regard des investissements qui seraient nécessaires pour assurer le D.E.C.I. ;
- ◆ La rapidité de la propagation du feu à l'intérieur même du bâtiment en raison de la nature des matières très combustibles abritées ;
- ◆ Des risques de pollution par les eaux d'extinction ;
- ◆ Des risques pour les intervenants (électriques, explosion...).

Il peut être admis que les bâtiments agricoles concernés à faible risque ne disposent pas de moyens de D.E.C.I. spécifiques et ne nécessitent pas, en conséquence, d'une action d'extinction par le SDIS en cas d'incendie.

NOTA : Les stockages de fourrages isolés (pleins champs ou éloignés de tout bâtiment), et notamment les tunnels, doivent également être soumis à l'avis du SDIS de la Creuse. En fonction de leurs localisations et de leurs volumes, ces stockages pourront en effet faire l'objet d'une demande de D.E.C.I. particulière. La grille ci-après servira de référence pour le SDIS.

IMPORTANT

Particulièrement en milieu agricole, il conviendra de rechercher, sur le terrain, des solutions pragmatiques, adaptées aux risques, simples et durables.

Risques à défendre	Surface développée (isolement REI 60 ou de + de 5 m de tout autre risque)	Type de risque assimilé	Besoin minimal en eau			Point d'eau incendie		
			Débit ou volume horaire	Durée d'extinction de référence	Quantité d'eau totale	Nombre minimal de ressources	Distance maximale (m)	
Tous type de stockage	$S \leq 50 \text{ m}^2$	Courant faible	Etude au cas par cas par le SDIS 23					
Stockages de matériels et stockages divers (hors fourrage)	$50 \text{ m}^2 < S \leq 500 \text{ m}^2$	Particulier	15 m ³ /h	2 h	30 m ³	1	200	
	$500 \text{ m}^2 < S \leq 1\ 000 \text{ m}^2$	Particulier	30 m ³ /h	2 h	60 m ³	1	200	
	$1\ 000 \text{ m}^2 < S \leq 2\ 000 \text{ m}^2$	Particulier	60 m ³ /h	2 h	120 m ³	1 à 2	200	
	$S > 2\ 000 \text{ m}^2$	Particulier	60 m ³ /h + 30 m ³ /h par tranche de 1 000 m ² supplémentaire	2 h	-	2	200	
Stockage de fourrage	Volume $\leq 1\ 000 \text{ m}^3$	Particulier	30 m ³ /h	2 h	60 m ³	1	200	
	Volume $> 1\ 000 \text{ m}^3$	Particulier	Règlement des ICPE (Rubrique 1530) Etude spécifique par le SDIS 23					
Elevage	$S \leq 500 \text{ m}^2$	Particulier	15 m ³ /h	2h	30 m ³	1	200	
	$500 \text{ m}^2 < S \leq 1\ 000 \text{ m}^2$	Particulier	30 m ³ /h	2 h	60 m ³	1	200	
	$1\ 000 \text{ m}^2 < S \leq 2\ 000 \text{ m}^2$	Particulier	60 m ³ /h	2 h	120 m ³	1	200	
	$S > 2\ 000 \text{ m}^2$	Particulier	Etude au cas par cas par le SDIS 23					

4.4. Artisanat et industrie

La grille de dimensionnement ci-après est issue du Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut National d'Etudes de la Sécurité Civile, de la Fédération française des sociétés d'assurance et du Centre National de Prévention et de Protection, édition juin 2020 (document technique D9). Le tableau concernant l'artisanat et l'industrie a été incorporé au présent RDDECI, juste après la grille de dimensionnement des besoins en eau. Un exemple d'utilisation de ce document technique est également à retrouver en Annexe 4.

Comme pour les bâtiments d'élevage agricoles, certains établissements artisanaux et industriels peuvent être classés sous la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Pour les établissements non classés ICPE, l'ensemble des points d'eau pris en compte pour le dimensionnement hydraulique devra être situé à une distance maximale de 200 à 400 m du risque (via les voies praticables par les engins de lutte contre l'incendie). En fonction des risques générés ou induits par l'établissement, des distances minimales de sécurité peuvent être demandées pour l'implantation des PEI. Le calcul du débit nécessaire sera effectué en fonction des risques et sur la base de la capacité du SDIS de la Creuse à rassembler ou faire converger les engins de lutte contre l'incendie dans un délai en adéquation avec la cinétique du sinistre.

Risques à défendre	Surface développée (isolement REI 60 ou de + de 5 m de tout autre risque)	Type de risque assimilé	Besoin minimal en eau			Point d'eau incendie	
			Débit ou volume horaire	Durée d'extinction de référence	Quantité d'eau totale	Nombre minimal de ressources	Distance maximale (m)
Artisanat et Industrie Isolée	$S \leq 50 \text{ m}^2$ et isolé	Courant faible	Etude au cas par cas par le SDIS 23				
	$50 \text{ m}^2 < S \leq 250 \text{ m}^2$	Particulier	30 m ³ /h	2 h	60 m ³	1	400
	$250 \text{ m}^2 < S \leq 500 \text{ m}^2$	Particulier	60 m ³ /h	2 h	120 m ³	1	200
	$S > 500 \text{ m}^2$	Particulier	Application de l'instruction technique D9*, ci-après, par le SDIS 23				

* Annexe 4 : exemple d'utilisation de l'instruction technique D9

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE				
Désignation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence				
Principales activités				
Stockage (quantité et nature des principaux matériaux combustibles/inflammables)				
Critère	Coefficients additionnels	Coefficients retenus pour le calcul		Commentaires/Justifications
		Activité	Stockage	
Hauteur de stockage ^{(1) (2) (3)} - jusqu'à 3 m - jusqu'à 8 m - jusqu'à 12 m - jusqu'à 30 m - jusqu'à 40 m - au-delà de 40 m	0 + 0,1 + 0,2 + 0,5 + 0,7 + 0,8			
Type de construction ⁽⁴⁾ - résistance mécanique de l'ossature $\geq R 60$ - résistance mécanique de l'ossature $\geq R 30$ - résistance mécanique de l'ossature $< R 30$	- 0,1 0 + 0,1			
Matériaux aggravants Présence d'au moins un matériaux aggravant ⁽⁵⁾	+ 0,1			
Types d'interventions internes - accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée) - DAI généralisée reportée 24h/24 et 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 s'il existe, avec des consignes d'appels ⁽⁶⁾ - Service de sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24h/24 ⁽⁷⁾	- 0,1 - 0,1 - 0,3			
Σ coefficients				
1 + Σ coefficients				
Surface (S en m²)				
$Q_i = 30 \times \frac{S}{500} \times (1 + \Sigma \text{Coef})$ ⁽⁸⁾				
Catégorie de risques ⁽⁹⁾ Risque faible : $Q_{rf} = Q_i \times 0,5$ Risque 1 : $Q_1 = Q_i \times 1$ Risque 2 : $Q_2 = Q_i \times 1,5$ Risque 3 : $Q_3 = Q_i \times 2$				
Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau ⁽¹⁰⁾ Q_{rf}, Q_1, Q_2 ou $Q_3 \div 2$				
Débit calculé ⁽¹¹⁾ (Q en m ³ /h)				
Débit retenu ^{(12) (13) (14)}				

Notes tableau « Détermination du débit requis » :

(1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins

1 m (cas des bâtiments de stockage).

(2) En cas de présence exclusive de liquides inflammables ou combustibles (point d'éclair inférieur à 93 °C) dans des contenants de capacité unitaire > 1 m³, retenir un coefficient égal à 0 (valable pour les stockages et les activités).

(3) Pour les activités, retenir un coefficient égal à 0.

(4) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte de l'installation d'extinction automatique à eau.

(5) Les matériaux aggravants à prendre en compte sont :

- fluide caloporteur organique combustible d'une capacité de plus de 1 m³ ;
- panneaux sandwichs à isolant combustible présentant un classement de réaction au feu B s1 d0 ou inférieur selon l'arrêté du 21 novembre 2002 ;
- bardage extérieur combustible (bois, matières plastiques) ;
- revêtement d'étanchéité bitumé sur couverture (sauf couverture en béton) ;
- aménagements intérieurs en bois (planchers, sous toiture, etc.) ;
- matériaux d'isolation thermique combustibles en façade et en toiture (matières plastiques, matériaux biosourcés, etc.) ;
- panneaux photovoltaïques.

Si la catégorie de risque retenue est déjà majorée du fait de la présence de panneaux sandwichs (voir chapitre 4.1.2), ceux-ci ne sont plus considérés comme des matériaux aggravants.

(6) Une installation d'extinction automatique à eau de type sprinkleur peut faire office de détection automatique d'incendie.

(7) La présence seule d'équipiers de première intervention ou d'un service de sécurité utilisant uniquement des moyens de première intervention (extincteurs, RIA) ne permet pas de retenir cette minoration.

(8) Qi : débit intermédiaire du calcul en m³/h.

(9) La catégorie de risque RF, 1, 2 ou 3 est fonction du classement des activités et stockages référencés en annexe 1.

Pour le risque RF, voir également le chapitre 4.1.2.

(10) Un risque est considéré comme protégé par une installation d'extinction automatique à eau si :

- protection autonome, complète (couvrant l'ensemble de la surface de référence) et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
- installation en service en permanence.

(11) Le débit calculé correspond à la somme des débits liés aux activités et aux stockages dans la surface de référence considérée.

(12) Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h.

(13) Le débit retenu sera limité à 720 m³/h en cas de risque protégé par un système d'extinction automatique à eau. Tout résultat supérieur sera ramené à cette valeur.

(14) La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (voir chapitre 5, alinéa 9) doit être distribuée par des points d'eau incendie situés à moins de 100 m des accès principaux des bâtiments et distants entre eux de 150 m maximum.

Par ailleurs, les points d'eau incendie seront positionnés dans la mesure du possible de telle sorte que l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir ne puisse excéder 5 kW/m².

4.5. Zones artisanales et zones industrielles

Dans le cadre du pré-équipement des zones artisanales, commerciales, industrielles, et d'aménagement concerté, la Défense Extérieure Contre l'Incendie fera l'objet d'une étude spécifique par le SDIS de la Creuse.

Le pré-équipement de ces aménagements repose sur les principes suivants :

- Dans la mesure où la surface, l'activité et le potentiel calorifique des bâtiments à construire ne sont pas connus lors du dépôt de permis d'aménager, les zones sont classées dans les risques suivants :

- Risque courant important : zones artisanales et commerciales,
- Risque particulier : zones industrielles ;

- Une DECI de base est définie ;

- Cette DECI de base est susceptible d'être complétée si les risques présentés par les futures constructions le justifient. L'évaluation est réalisée dans le cadre de l'étude des certificats d'urbanisme ;

- Les ressources en eau doivent être positionnées à une distance maximale, par rapport à chaque parcelle ;

- Une distance maximale entre deux ressources en eau doit également être respectée ;

- Le pré-équipement en DECI est assuré prioritairement par des PEI sous pression fournissant le débit simultané requis. Le type de PEI sous pression doit être choisi en fonction des capacités du réseau d'eau et du débit requis ;

- Si le réseau hydraulique ne permet pas de fournir le débit horaire requis, des PEI non sous pression, constitués de points d'eau naturels et/ou réserves artificielles, complètent le dispositif.

Zones Artisanales et/ou Commerciales			
Surface constructible	Débit ou volume horaire	Durée d'extinction de référence	Quantité d'eau totale
≤ 1 000 m ²	90 m ³ /h	2 h	180 m ³ /h
≤ 4 000 m ²	120 m ³ /h	2 h	240 m ³ /h
> 4 000 m ²	120 m ³ /h + 60 m ³ /h par tranche de 4000 m ²	2 h	240 m ³ /h + 120 m ³ /h par tranche de 4000 m ²
Distances maximales entre les hydrants et l'entrée du site			
Distance maximale entre le 1er hydrant et l'entrée principale de la		200 m	
Distance maximale entre la 2e ressource et l'entrée principale de la		400 m	
Distance maximale entre les autres ressources et l'entrée principale de la		400 m	

Zones Industrielles			
Surface constructible	Débit ou volume horaire	Durée d'extinction de référence	Quantité d'eau totale
≤ 1 000 m ²	90 m ³ /h	2 h	180 m ³ /h
≤ 4 000 m ²	120 m ³ /h	2 h	240 m ³ /h
> 4 000 m ²	120 m ³ /h + 60 m ³ /h par tranche de 4000 m ²	2 h	240 m ³ /h + 120 m ³ /h par tranche de 4000 m ²
Distances maximales entre les hydrants et l'entrée du site			
Distance maximale entre le 1er hydrant et l'entrée principale de la		100 m	
Distance maximale entre la 2e ressource et l'entrée principale de la		200 m	
Distance maximale entre les autres ressources et l'entrée principale de la		400 m	

4.6. Les campings, aires d'accueil et parcs résidentiels de loisirs (PRL)

Les terrains de camping aménagés, parcs de loisirs résidentiels, villages de vacances classés en hébergement légers (Article L. 443-4 du code de l'Urbanisme et décret du 5 janvier 2007, pris en application de l'article L. 443-4 du code de l'Urbanisme) et les terrains assimilés qu'ils soient situés en zone rurale ou non doivent disposer d'une DECI conforme au tableau suivant.

Pour les éventuels ERP implantés dans la zone de camping ou assimilée, la DECI doit être conforme aux dispositions reprises dans la grille de couverture pour les ERP (chapitre 1§4.2).

L'exploitant devra veiller à la répartition judicieuse des PEI et privilégier les implantations à proximité de l'accès principal et des accès de secours du terrain, pour obtenir le niveau de couverture demandé dans la grille ci-après.

Risques à défendre	Surface développée	Type de risque assimilé	Besoin minimal en eau			Point d'eau incendie	
			Débit ou volume horaire	Durée d'extinction de référence	Quantité d'eau totale	Nombre minimal de ressources	Distance maximale (m)
Aires d'accueil (caravanes, camping-cars, aires de grand passage)	Sans objet	Courant faible	30 m ³ /h	1 h	30 m ³	1	400
Campings - PRL	≤ 25 emplacements	Courant ordinaire	30 m ³ /h	2 h	60 m ³	1	400 m de tout emplacement ou bâtiment du camping
	> 25 emplacements		60 m ³ /h	2 h	120 m ³	1	200 m de tout emplacement ou bâtiment du camping

4.7. Le photovoltaïque

De nombreux projets incluant la mise en place de panneaux photovoltaïques émergent au sein du département de la Creuse.

De manière générale, le SDIS de la Creuse considère que l'installation de panneaux photovoltaïques génère une contrainte supplémentaire pour l'intervention des secours.

Ainsi, lors de toute installation photovoltaïque, il conviendra de se référer au tableau ci-après. Ce dernier préconise les besoins minimaux en eau à prévoir.

Les préconisations pour couvrir ce type de risque sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Risques à défendre	Type	Besoin minimal en eau			Point d'eau incendie	
		Débit ou volume horaire	Durée d'extinction de référence	Quantité d'eau totale	Nombre minimal de ressources	Distance maximale (m)
Installations Photovoltaïques	Toitures	30 m ³ /h	1 h	30 m ³	1	400 m
	Champs/Parcs	30 m ³ /h	2 h	60 m ³	1	Entrée du parc
	Ombrières	60 m ³ /h	2 h	120 m ³	1	200 m

4.8. L'éolien

Avec le développement des énergies renouvelables, le département de la Creuse voit arriver régulièrement des projets de parcs éoliens sur son territoire.

Bien que le risque incendie que représente ces installations soit plutôt limité, ce dernier ne doit pas pour autant être négligé. D'autant plus que ces projets sont généralement installés à l'écart des zones d'habitat et que la présence d'une DECI est rare.

Ces installations peuvent aussi bien être source d'incendie que point à défendre en cas de feu d'espace naturel à proximité.

Le SDIS de la Creuse préconise ainsi la D.E.C.I ci-après pour ce type d'installation. Cette préconisation n'exclue en rien une étude au cas par cas des différents projets.

Risques à défendre	Besoin minimal en eau			Point d'eau incendie	
	Débit ou volume horaire	Durée d'extinction de référence	Quantité d'eau totale	Nombre minimal de ressources	Positionnement du PEI
Parc éolien	60 m ³ /h	2 h	120 m ³	1	Entrée du parc

4.9. Les adaptations locales

Les grilles de dimensionnement des besoins en eau présentées ci-dessus ont pour objectif de traiter un maximum de situations, tout en gardant une grande simplicité de lecture. Si les nouveaux projets de construction doivent naturellement trouver leur place parmi les cibles présentées, les bâtiments ruraux anciens réhabilités ou transformés peuvent, quant à eux, se trouver hors des critères définis pour une protection incendie minimale. L'adaptation locale pour les cas particuliers, après étude de la faisabilité par le service prévision du SDIS 23, consiste alors, généralement, à l'implantation d'une réserve artificielle ou l'aménagement d'un point de puisage.

Il sera cependant nécessaire d'instaurer un dialogue entre la mairie de la commune concernée et le porteur de projet afin de déterminer les possibilités d'implantation d'une DECI (cf chapitre 2§3).

Cas des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.)

La définition des moyens matériels et en eau de lutte contre l'incendie des I.C.P.E., notamment les bouches et poteaux d'incendie ou les réserves, relève **exclusivement** de la réglementation afférente à ces installations et n'est pas traitée au titre de la D.E.C.I. "générale". En application, le R.D.D.E.C.I. **ne formule pas de prescriptions aux exploitants des I.C.P.E.**

Les P.E.I. répondant aux besoins des I.C.P.E. sont, par principe, soit :

- ◆ des P.E.I. privés au sens du chapitre 4 (implantés et entretenus par l'exploitant de l'I.C.P.E.) répondant aux besoins exclusifs de l'installation ;
- ◆ des P.E.I. publics (implantés et entretenus par le service public de D.E.C.I.). Cela peut être le cas par exemple d'une I.C.P.E. largement ouverte vers l'extérieur, en bordure de voie publique telle une station de distribution de carburants (Art. R.2225-4 4° du C.G.C.T.) ;
- ◆ un ensemble de P.E.I. mixtes, par exemple dans une zone d'activités : les P.E.I. situés sur la voie publique seront publics ; les P.E.I. situés à l'intérieur de l'enceinte d'un établissement I.C.P.E. et répartis en fonction des risques de celui-ci seront privés.

5. D.E.C.I. et incendies de forêts

6.1. Bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts

L'analyse permettant de déterminer les besoins en eau pour la D.E.C.I. des **bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts** intègre cette situation (voir § 1.1 mentionnant les menaces de propagation en provenance des espaces naturels). La protection des zones urbanisées en lisière de forêts soumise au risque d'incendie de forêt est un enjeu fort de la D.E.C.I.

Les ressources en eau de la D.E.C.I. de ces zones devront être proportionnées à ce risque particulier. De plus, une D.E.C.I. renforcée dans cette interface permet également de répondre à l'objectif de protection des forêts en cas d'incendie d'**origine urbaine.**

Dans les communes dotées, en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, d'un **plan de prévention des risques d'incendie de forêt (P.P.R.I.F.)**, si ce dernier a prescrit aux collectivités publiques des règles relatives aux réseaux publics d'eau, ces règles serviront de base aux préconisations de la D.E.C.I.

5.2. La défense des forêts contre l'incendie et son articulation avec la D.E.C.I.

La défense des forêts contre l'incendie (D.F.C.I.) est essentiellement mise en œuvre dans les zones visées aux articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier. Elle relève d'un régime juridique, de pratique et d'une organisation distincte du cadre de la D.E.C.I.

Ainsi, le R.D.D.E.C.I. ne prescrit pas de ressources en eau pour la défense des forêts contre l'incendie. Ce règlement constate, en les intégrant, **l'existence des ressources** en eau recensées par les plans départementaux ou interdépartementaux de protection des forêts contre l'incendie, prévus au code forestier.

De même, le R.D.D.E.C.I. ne gère pas les dispositifs de défense des forêts contre l'incendie qui relèvent d'un autre cadre législatif et réglementaire ou pratique. De surcroît, la défense des forêts contre l'incendie est une politique d'ensemble qui ne se réduit pas aux seuls points d'eau.

Les arrêtés communaux ou intercommunaux de D.E.C.I. et les schémas communaux ou intercommunaux de D.E.C.I. procèdent du règlement départemental : ils ne traitent pas de défense des forêts contre l'incendie.

La mention des besoins en eau nécessaires à la défense des espaces naturels, ou définis par les plans de protection des forêts contre les incendies, qui figure aux articles R. 2225-3 et 4 du C.G.C.T., s'inscrit dans le raisonnement suivant :

Dans un premier temps, l'autorité compétente pour l'élaboration du règlement, du schéma ou de l'arrêté procède à une démarche d'identification des risques et des besoins en eau pour y répondre (1^o et 2^o de l'Art. R. 2225-4 du C.G.C.T.).

Dans un deuxième temps, elle prend en compte les **ressources** en eau le cas échéant établies au titre de la défense des forêts contre l'incendie. Dans ce cadre, elle n'a pas à faire l'analyse du risque encouru par les forêts, ni à prescrire à ce titre : elle recense les ressources disponibles, sans les modifier, pour assurer :

- ◆ La **cohérence globale** de la défense contre l'incendie ;
- ◆ Le traitement efficace des **interfaces entre forêts sensibles au feu et zones urbanisées.**

La cohérence départementale, intercommunale et communale de la défense contre l'incendie impose que les deux dispositifs, juridiquement et techniquement distincts, (défense des forêts contre l'incendie d'une part, D.E.C.I. de l'autre) ne s'ignorent pas.

Les deux dispositifs peuvent être en relation directe dans les zones mixant les bâtiments et les forêts et doivent alors y être coordonnés par simple souci d'optimisation des équipements.

6. Cohérence d'ensemble, approche globale

Une cohérence (continuité, complémentarité) est recherchée entre, d'une part, le S.D.A.C.R. et le règlement opérationnel (l'emplacement sur le territoire des FPT, FPTL, FPTSR, CCR, CCF, CCGC et DA) et, d'autre part, la D.E.C.I. constituée d'aménagements fixes.

L'engagement opérationnel du SDIS :

- ◆ Les délais d'intervention face à la cinétique de développement d'un incendie (éloignement des centres d'incendie et de secours) ;
- ◆ Les difficultés d'accès des moyens des sapeurs-pompiers ;
- ◆ Les caractéristiques et l'équipement des engins d'incendie (longueurs de tuyaux, performances des lances et pompes) ;
- ◆ La sollicitation physique des sapeurs-pompiers engagés sur opération (prise en compte du dénivelé par exemple) ;
- ◆ Les techniques opérationnelles et notamment la possibilité de mise en œuvre des mesures de protection du personnel face aux phénomènes thermiques. Pour ce dernier cas, en cas d'impossibilité, le SDIS adapte ses procédures opérationnelles (attaque par l'extérieur par exemple) et rédige un plan d'intervention ;
- ◆ ...

La prise en compte de tout ou partie de ces critères peut influencer sur la conception de la D.E.C.I. ou la réponse du règlement opérationnel.

IMPORTANT

Au-delà d'être convenablement dimensionnée, la D.E.C.I. doit être en adéquation avec les moyens, notamment de montée en puissance du SDIS. Cette optimisation peut influencer sur des mesures de réduction du risque à la source.

La D.E.C.I. peut aussi être conçue en considérant que le SDIS soit en mesure de l'utiliser dans des délais permettant de sauver des personnes et/ou de préserver les biens.

Règlement départemental de D.E.C.I.

Les autorités choisissent la réponse de sécurité au coût le mieux maîtrisé, en ajustant de manière **coordonnée** la D.E.C.I. et le règlement opérationnel (réponse).

Par exemple, la couverture des bâtiments à risque courant faible peut ainsi conduire à des préconisations visant :

- au renforcement des départs de secours (*par exemple : départ systématique et simultané de deux engins pompes, prenant en considération l'éloignement des ressources en eau*) ;
- au raccourcissement des distances entre le risque et les P.E.I. ;
- à disposer de manière instantanée de l'ensemble de la ressource en eau (*par exemple une réserve de 30m³ disponible immédiatement plutôt qu'une alimentation à partir de 30 m³ / heure, notamment pour la protection du personnel contre les phénomènes thermiques*) ;
- soit à d'autres solutions, des combinaisons ou une modulation des différentes réponses préventives, prévisionnelles et opérationnelles.

Enfin, le coût des équipements de D.E.C.I. à mettre en place peut être comparé à la valeur financière des enjeux à protéger afin d'établir une juste proportionnalité et d'aider ainsi au bon choix desdits équipements.

L'ensemble du dispositif doit être mis en cohérence avec le règlement opérationnel. Cette approche peut conduire à une limitation des débits demandés au regard de la réponse opérationnelle du SDIS, sans nuire à une répartition judicieuse des P.E.I. Doit ainsi être prise en compte, la capacité du SDIS à pouvoir utiliser les ressources en eau demandées dans des délais répondant à l'objectif opérationnel.

La question de la rétention des eaux d'extinction doit également être intégrée à la démarche.

De même, cette approche doit être mise en cohérence avec des mesures de réduction du risque à la source.

CHAPITRE 2 : GESTION GENERALE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Ce chapitre détaille successivement les notions de police administrative et de service public de la D.E.C.I. (§ 4.1), les liens entre la D.E.C.I. et le service public de l'eau (§ 4.2), la participation des tiers à la D.E.C.I. et la notion de P.E.I. privés (§4.3), la gestion durable des ressources en eau dans le cadre de la D.E.C.I. (§4.4) et l'utilisation annexe des P.E.I. (§4.5)

1. La police administrative de la D.E.C.I. et le service public de la D.E.C.I.

1.1. La police administrative spéciale de la D.E.C.I.

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 a créé la police administrative spéciale de la D.E.C.I. attribuée au maire (Art. L. 2213-32 du C.G.C.T.). La D.E.C.I. s'est ainsi détachée de la police administrative générale à laquelle elle était rattachée avant 2011 (Art. L. 2212-2 du C.G.C.T.). Cette distinction permet le **transfert facultatif de cette police au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre** par application de l'article L. 5211-9-2 du C.G.C.T. La police administrative générale n'est **pas transférable**.

La police administrative spéciale de la D.E.C.I. consiste en pratique à :

- fixer par arrêté la D.E.C.I. communale ou intercommunale (voir § 6.1) ;
- décider de la mise en place et à arrêter le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I. (voir § 2 du chapitre 7) ;
- faire procéder aux contrôles techniques (voir chapitre 5).

PRECISION

Pour que la **police spéciale** puisse être **transférée au président d'E.P.C.I. à fiscalité propre**, il faut au préalable que **le service public de la D.E.C.I. soit transféré à cet E.P.C.I.**

1.2. Le service public de D.E.C.I.

Le service public de D.E.C.I. est une compétence de collectivité territoriale attribuée à la commune (Art. L. 2225-2 du C.G.C.T.). Il est placé sous l'autorité du maire et il est décrit à l'article R. 2225-7 du C.G.C.T. Ce n'est pas nécessairement un service au sens organique du terme.

Ce service est transférable à l'E.P.C.I. Il est alors placé sous l'autorité du président d'E.P.C.I. (pas nécessairement à fiscalité propre). Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun.

Le service public de D.E.C.I. assure ou fait assurer la gestion matérielle de la D.E.C.I. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques... des P.E.I. Il doit être rappelé que les P.E.I. à prendre en charge par le service public de D.E.C.I. ne sont pas que ceux connectés au réseau d'eau potable : les P.E.I. peuvent être des citernes, des points d'eau naturels...

La collectivité compétente en matière de D.E.C.I. peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des P.E.I., opérations de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service, conformément au code des marchés publics.

2. Le service public de la D.E.C.I. et le service public de l'eau

La loi et le règlement ont nettement séparé les services publics de l'eau et de la D.E.C.I. (Art. L. 2225-3 et R. 2225-8) lorsque le réseau d'eau est utilisé pour la D.E.C.I. Cette utilisation du réseau d'eau pour la D.E.C.I. est une situation très répandue.

Ce qui relève du service de distribution de l'eau doit être clairement **distingué** de ce qui relève du service public de la D.E.C.I. et de son budget communal ou intercommunal, en particulier, lorsque les travaux relatifs aux poteaux et bouches d'incendie sont confiés au service public de l'eau par le maire ou président de l'E.P.C.I, au titre du service public de D.E.C.I.

Les dépenses afférentes à la D.E.C.I. sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau. La lutte contre les incendies constitue une activité de police au bénéfice de l'ensemble de la population.

Seuls les investissements demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie sont à la charge du budget des services publics de Défense Extérieure Contre l'Incendie. Lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la D.E.C.I. et pour la distribution d'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

Il doit être rappelé que les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre : **la distribution d'eau potable**. La D.E.C.I. est un **objectif complémentaire** qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux et ne doit pas nuire à leur fonctionnement, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre, en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations.

PRECISION

Le non-paiement de l'eau par les services publics qui assurent la défense contre les incendies est un usage ancien encadré par l'article L. 2224-12-1 du C.G.C.T. Cet

article définit que la facturation de la fourniture d'eau potable n'est pas applicable aux consommations d'eau **des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public**. Sachant que le législateur a expressément exclu de ce principe de gratuité l'eau fournie aux systèmes d'extinction mis en place dans l'enceinte de propriétés privées. Cette gratuité peut être extrapolée à l'eau d'une réserve publique de D.E.C.I. alimentée par le réseau d'eau potable, mise en place en cas d'impossibilité de connecter un poteau ou une bouche d'incendie audit réseau (débit ou pression insuffisante notamment).

3. La participation de tiers à la D.E.C.I. et les Points d'Eau Incendie privés

Le service public de la D.E.C.I. est réalisé dans l'**intérêt général**. Il est financé par l'impôt. Ce financement public couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance ou le remplacement des P.E.I.

Dans la majorité des situations locales, les P.E.I. appartiennent à ce service public. Exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou personnes privées peuvent participer à la D.E.C.I. Cette participation prend des formes variées. Ces formes peuvent être liées à des usages locaux qui, s'ils sont satisfaisants, doivent être maintenus.

Ces situations de droit mais aussi de fait sont souvent complexes. Elles doivent être examinées localement avec attention compte tenu des enjeux en termes de financement et de responsabilité.

En préalable, il est rappelé que la D.E.C.I. intéresse tous les points d'eau préalablement identifiés **mis à la disposition du SDIS** agissant sous l'autorité du directeur des opérations de secours (autorité de police administrative générale : le maire ou le préfet). Ces dispositifs sont destinés à être utilisés quelle que soit leur situation : sur voie publique ou sur terrain privé.

Par principe, sous réserve des précisions développées dans les paragraphes suivants :

- ◆ un **P.E.I. public** est à la charge du service public de la D.E.C.I. ;
- ◆ un **P.E.I. privé** est à la charge de son propriétaire. Il fait partie de la D.E.C.I. propre de son propriétaire.

La qualification de P.E.I. privé ou de P.E.I. public n'est pas systématiquement liée :

- ◆ à sa localisation : un P.E.I. public peut être localisé sur un terrain privé ;
- ◆ à son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être intégrés aux P.E.I. publics sans perdre la qualification de leur propriété. Ils sont pris en charge par le service public de la D.E.C.I pour ce qui relève de l'utilisation de ce point d'eau à cette fin.

Cette qualification modifie la charge des dépenses et les responsabilités afférentes et non l'usage.

Pour illustrer le plus simplement possible cette variété, citons, à titre d'exemple, les principaux cas suivants :

3.1. P.E.I. couvrant des besoins propres

Lorsque des P.E.I. sont exigés par application de dispositions réglementaires connexes à la D.E.C.I. pour couvrir les **besoins propres (exclusifs)** d'exploitants ou de propriétaires, ces P.E.I. sont à la charge de ces derniers. Un équipement privé est dimensionné pour le risque présenté par le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat. Il n'est normalement pas destiné à la D.E.C.I. de propriétés voisines futures : comme expliqué au § 4.3.4, ces P.E.I. peuvent toutefois être mis à disposition de la D.E.C.I. dans le cadre d'une approche conventionnelle.

Cette situation relève de l'application de l'article R. 2225-7 II du C.G.C.T. Les principaux cas rencontrés sont les suivants :

a. Les P.E.I. propres des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.)

Lorsque les prescriptions réglementaires imposent à l'exploitant d'une I.C.P.E. la mise en place de P.E.I. répondant aux **besoins exclusifs de l'installation, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement**, ces P.E.I. sont **privés**. Ils sont implantés et entretenus par l'exploitant (voir également § 1.4). A l'exception du cas prévu dans le § 4.3.4 (mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire) ils ne relèvent pas de la D.E.C.I.

b. Les P.E.I. propres des établissements recevant du public (E.R.P.)

Les E.R.P. sont visés par l'article R.123-2 du code la construction et de l'habitation.

En application du règlement de sécurité (dispositions de l'Art. MS 5) l'éventuelle implantation de P.E.I. à proximité de l'E.R.P. est instruite, pour la protection contre l'incendie de celui-ci.

Aussi, s'ils sont exigibles, ces P.E.I. sont implantés sur la parcelle du propriétaire de l'E.R.P. Par exemple, les P.E.I. sont placés sur des espaces à usage de parc de stationnement, relevant du propriétaire.

Dans ce cas, les P.E.I. mis en place pour répondre spécifiquement aux risques de l'E.R.P. sont créés et entretenus par le propriétaire, ce sont des **P.E.I. privés au sens de ce chapitre**.

Toutefois, dans la majeure partie des situations d'E.R.P., leur D.E.C.I. est assurée par des P.E.I. publics.

c. Les P.E.I. propres de certains ensembles immobiliers

Dans le cas de certains ensembles immobiliers :

- les lotissements (habitation) ;
- les copropriétés horizontales ou verticales ;
- les indivisions ;
- les associations foncières urbaines,

placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires (dans le cadre d'une Association Syndicale libre ou autorisée), les P.E.I. sont implantés à la charge des co-lotis, syndicats de propriétaires, et restent propriété de ceux-ci après leur mise en place. Ces P.E.I. ont la qualité de **P.E.I. privés**. Leur maintenance et la charge de leur contrôle sont supportées par les propriétaires sauf convention contraire passée avec le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre (voir également le § 4.3.2).

3.2. Les P.E.I. publics financés par des tiers

Les P.E.I. sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la D.E.C.I. Les P.E.I. sont alors considérés comme des **équipements publics**. Ce sont des **P.E.I. publics** dans les cas suivants :

- **Zone d'aménagement concerté (Z.A.C.)** : la création de P.E.I. publics peut être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une Z.A.C. Dans ce cas, cette disposition relative aux P.E.I. épouse le même régime que la voirie ou l'éclairage public (par exemple) qui peuvent également être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- **Projet urbain partenarial (P.U.P.)** : les équipements sont payés par la personne qui conventionne avec la commune, mais ils sont réalisés par la collectivité ;
- Participation pour **équipements publics exceptionnels**, le constructeur paie l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise, lorsque d'une part, un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement, et que, d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel. Les P.E.I. réalisés dans ce cadre sont des **P.E.I. publics** ;
- **Lotissements d'initiative publique** dont la totalité des équipements communs une fois achevés par le lotisseur, est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention. Les P.E.I. réalisés dans ce cadre sont des **P.E.I. publics**.

Dans ces quatre situations, ces P.E.I. relèvent, après leur création, de la situation des **P.E.I. publics**. Ils seront **entretenus, contrôlés, remplacés** à la charge du service public de la D.E.C.I. comme les autres P.E.I. publics.

Par souci de clarification juridique, il est nécessaire que ces P.E.I. soient expressément rétrocédés au service public de la D.E.C.I.

3.3. Aménagement de P.E.I. publics sur des parcelles privées

1^{er} cas : Le P.E.I. a été financé par la commune ou l'E.P.C.I. mais installé sur un terrain privé sans acte. Par souci d'équité, il s'agit d'éviter que l'entretien de ces points d'eau ne soit mis à la charge du propriétaire du terrain. **Ce P.E.I. est intégré aux P.E.I. publics**. Il sera souhaitable de prévoir une régularisation de la situation.

2^{ème} cas : Pour implanter une réserve artificielle (par exemple) sur un terrain privé, toujours en qualité de **P.E.I. public**, le maire ou président de l'E.P.C.I. peut :

- ◆ procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention ;
- ◆ demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'E.P.C.I. l'emplacement concerné par détachement d'une partie de la parcelle visée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L. 211-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Cependant, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définie à l'article R. 126-3 du code de l'urbanisme.

3.4. Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire

Un point d'eau existant, de préférence déjà accessible, peut être mis à la disposition du service public de D.E.C.I. par son propriétaire après accord de celui-ci. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R. 2225-1 3^e alinéa du C.G.C.T.

Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R. 2225-7 III du même code. Une convention formalise la situation et, comme l'indique l'article susvisé, peut régler les compensations à cette mise à disposition.

Dans ce type de cas, par principe et dans un souci d'équité, la maintenance pour ce qui relève de la défense incendie ou le contrôle du P.E.I. est assuré dans le cadre du service public de D.E.C.I. Un point d'équilibre doit être trouvé afin que le propriétaire du point d'eau ne soit pas lésé mais ne s'enrichisse pas sans cause.

De même, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

Lorsqu'un **P.E.I. privé** d'une I.C.P.E., d'un E.R.P. ou d'un ensemble immobilier est mis à la disposition du service public de D.E.C.I. pour une utilisation au-delà des besoins propres de l'E.R.P., de l'ensemble immobilier ou de l'I.C.P.E., ces P.E.I. relèvent également de l'article R. 2225-7 III du C.G.C.T. Cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention.

EN PRATIQUE

Hormis les cas précédemment cités, **d'autres situations locales d'usage ou de droit** peuvent inciter les communes ou les E.P.C.I. à **assimiler aux P.E.I. publics des P.E.I. qui n'appartiennent pas clairement à la commune ou à l'E.P.C.I.**

La mise en place de l'arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I. visé à l'article R.2225-4 dernier alinéa du C.G.C.T. et présenté au chapitre 6 permettra de **clarifier** certaines situations en mentionnant explicitement le statut public ou privé des différents P.E.I.

RESUME : LES POINTS D'EAU INCENDIE PRIVES RELEVANT DE LA D.E.C.I.

Les frais d'achat, d'installation, d'entretien, de signalisation et de contrôle de ces ouvrages sont en général à la charge du propriétaire. Il lui revient également d'en garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie.

L'autorité de police spéciale doit s'assurer que ces ouvrages sont contrôlés périodiquement par le propriétaire. Le résultat de ces contrôles doit ainsi être transmis au maire ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre (voir chapitre 5).

Si la gestion de ces ouvrages est confiée, pour tout ou partie, ne serait-ce que pour le contrôle, à la collectivité publique (après accord de celle-ci), une convention doit formaliser cette situation.

Le service départemental d'incendie et des secours effectue une reconnaissance opérationnelle de ces Points d'Eau Incendie, après accord du propriétaire, dans les mêmes conditions que les P.E.I. publics.

Ces ouvrages sont identifiés par le S.D.I.S. conformément au § 5.4. Un numéro d'ordre ou d'inventaire exclusif de toute autre numérotation leur est attribué (comme

pour les P.E.I. publics). Ce numéro est apposé sur l'appareil ou sur un dispositif de signalisation par le propriétaire.

4. Défense Extérieure Contre l'Incendie et gestion durable des ressources en eau

La gestion des ressources en eau consacrées à la D.E.C.I. s'inscrit dans les principes et les réglementations applicables à la gestion globale des ressources en eau.

Dans le cadre du développement durable, les principes d'optimisation et d'économie de l'emploi de l'eau sont également applicables à la D.E.C.I. Ces principes se concrétisent, par exemple, par l'utilisation des ressources existantes en milieu rural. Ils s'inscrivent en cohérence avec les techniques opérationnelles arrêtées et les objectifs de sécurité des personnes (sauveteurs et sinistrés) et des biens définis.

4.1. La D.E.C.I. et la loi sur l'eau

Les installations, les ouvrages et les travaux réalisés au titre de la D.E.C.I. et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont **soumises au droit commun** des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau). Le R.D.D.E.C.I. ne fixe pas de prescriptions aux exploitants d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités (I.O.T.A.) soumis au régime de la loi sur l'eau.

Toutefois, à titre d'exemple, il est précisé que les volumes qui seraient prélevés dans les eaux superficielles en cas d'incendie constituent par nature des prélèvements très ponctuels. Leurs volumes sont inférieurs aux seuils d'autorisation ou de déclaration prévus par les articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

4.2. Qualité des eaux utilisables pour la D.E.C.I.

La D.E.C.I. n'est pas exclusivement axée sur l'utilisation des réseaux d'eau, en particulier lorsque ces réseaux sont inexistantes ou insuffisants pour cet usage accessoire.

L'utilisation d'eau potable pour alimenter les engins d'incendie n'est pas une nécessité opérationnelle, au contraire, il est préférable de privilégier l'utilisation d'eau non potable lorsque cela est possible, sous réserve des dispositions des paragraphes suivants.

Les eaux usées des installations de traitement des eaux (lagune notamment) ne doivent pas être utilisées par principe. En cas d'utilisation en situation exceptionnelle, des mesures de protection des personnels porte-lance doivent être prises, intégrant le risque de contamination par aérosol (pulvérisation de l'eau).

La qualité de l'eau utilisée pour l'extinction est à prendre en compte pour le cas très particulier d'incendie affectant des biens culturels. Par exemple, de fortes concentrations de sulfates et de nitrates retenus dans certaines eaux brutes utilisables pour l'extinction peuvent avoir des conséquences dommageables à moyen terme sur les pierres de tuffeau des bâtiments, s'ajoutant aux effets immédiats de l'incendie.

La mise en place de réseaux d'eau brute répondant principalement à la défense incendie ne se justifie que dans de rares cas, compte tenu de leur coût. La qualité de l'eau de ces réseaux ne doit pas porter atteinte à la santé des intervenants.

Toutes les ressources d'eau, variées, **de proximité**, peuvent être utilisées telles les eaux de pluie récupérées pour le remplissage des citernes, les points d'eau naturels... Ces ressources doivent répondre aux dispositions du chapitre 3.

Dans tous les cas, le surdimensionnement des réseaux d'eau potable aux seules fins de lutte contre les incendies est à proscrire.

4.3. Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle

La recherche de la préservation des ressources en eau, face à un sinistre, peut aussi conduire le commandant des opérations de secours (COS), sous couvert du directeur des opérations de secours (DOS) (maire ou préfet), à opter parfois pour une limitation de l'utilisation de grandes quantités d'eau, et ce d'autant si elles sont issues du réseau d'adduction d'eau potable.

La priorité de l'opération peut, par exemple, se limiter à surveiller le sinistre et à empêcher sa propagation aux biens environnants afin d'éviter toutes complications démesurées face à l'enjeu initial (exposition des sauveteurs à des risques sans sauvetage de personnes ou de bien, pollution par les eaux d'extinction, mise à sec des réservoirs d'eau potable, notamment en période de sécheresse, ...). L'absence de risque pour les personnes, l'impossibilité de sauver le bien sinistré, sa faible valeur patrimoniale, l'absence de risque de pollution atmosphérique notable par les fumées sont autant de facteurs à prendre en compte pour opérer les choix du commandant des opérations de secours.

Ces postures sont mentionnées pour mémoire et n'ont pas d'incidence, à priori, sur la conception de la D.E.C.I.

Enfin, l'économie de l'eau doit aussi passer par la mise en place dispositifs visant à retenir le déversement des eaux d'extinction, potentiellement polluantes, directement dans le milieu naturel (cf chapitre 8).

5. Utilisations annexes des Points d'Eau Incendie

PRINCIPE

Les P.E.I. publics, en particulier ceux qui sont alimentés par un réseau d'eau sous pression sont **conçus** et par principe **réservés à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours**.

Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, il appartient au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre **de réglementer l'utilisation des P.E.I.** En particulier il lui revient de réserver ou non l'exclusivité de l'utilisation des P.E.I. aux seuls services d'incendie et de secours, en particulier pour les P.E.I. connectés au réseau d'eau potable.

Il peut autoriser après avis, selon le cas, du service public de l'eau ou de l'autorité chargée du service public de la D.E.C.I., l'utilisation des bouches et poteaux d'incendie pour d'autres usages, avec précautions :

- ◆ elle ne doit pas nuire à la pérennité de l'usage premier de ces équipements ou de leurs ressources en eau : la lutte contre l'incendie ;
- ◆ ces usages annexes ne doivent pas altérer la qualité de l'eau. Les utilisateurs doivent être informés des précautions à prendre afin d'éviter les retours d'eau lors des puisages, ainsi que de leur responsabilité ;
- ◆ dans le cas où l'usage annexe correspond à celui fait de l'eau destinée à la consommation humaine (eaux destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques), tel que défini à l'article R. 1321-1 du code de la santé publique (C.S.P.), toutes précautions doivent être prises afin de s'assurer des points suivants :
 - ◆ l'eau alimentant le P.E.I doit répondre aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du C.S.P. ;
 - ◆ avant toute utilisation annexe du P.E.I pour de l'eau destinée à la consommation humaine, il convient de purger le volume d'eau du réseau D.E.C.I compris entre le point de piquage et le P.E.I.
- ◆ dans le cas où l'eau alimentant le P.E.I répond aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du C.S.P., quel que soit l'usage annexe fait de l'eau, la présence d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau est obligatoire. Le dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau doit être dimensionné pour répondre aux contraintes du réseau aval. Il doit être contrôlable et indépendant de tout autre dispositif.

Pour les autorisations de puisage plus régulières, il est recommandé de mettre en place des appareils de puisage ad hoc équipés d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau et d'un dispositif de comptage de l'eau.

Les modalités, les contreparties ou la tarification des prélèvements pour ces usages sont réglées localement. Les règles relatives à la facturation de l'eau des bouches et poteaux d'incendie sont rappelées au § 4.2.

Pour les réserves d'eau (à capacité limitée), de telles autorisations de puisage doivent être délivrées avec prudence, car la quantité minimum prévue pour la D.E.C.I. doit être garantie.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre peut décider, après approbation du service départemental d'incendie et de secours, de la mise en place de dispositifs de "plombage" en particulier des poteaux d'incendie. À l'exception des dispositifs facilement sécables, les conditions de manœuvre des bouches et poteaux d'incendie relèvent de la norme (voir § 2.2.1).

Les dispositifs de limitation d'usage des P.E.I. normalisés, nécessitant d'autres manœuvres et outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent pas être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le ministère chargé de la sécurité civile.

CHAPITRE 3 : LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFERENTS POINTS D'EAU INCENDIE

Ce chapitre précise les dispositions de l'article R. 2225-1 du C.G.C.T. Il décrit successivement :

- ◆ les caractéristiques des Points d'Eau Incendie (P.E.I.) en terme de capacité et de pérennité (§ 2.1) ;
- ◆ l'inventaire indicatif des P.E.I. (§ 2.2), les P.E.I ne sont pas constitués des seuls bouches et poteaux d'incendie ;
- ◆ l'équipement et l'accessibilité des P.E.I. (§ 2.3).

1. Caractéristiques communes des différents Points d'Eau Incendie

La D.E.C.I. ne peut être constituée que **d'aménagements fixes**.

L'emploi de dispositifs mobiles (CCGC) ne peut être que **ponctuel** et consécutif soit :

- à une indisponibilité temporaire des équipements ;
- à un besoin de défense incendie temporaire (ex. : manifestation exceptionnelle).

1.1. Pluralité des ressources

Il peut y avoir, **plusieurs ressources en eau** pour la même zone à défendre dont les capacités ou les débits sont cumulables pour obtenir la quantité d'eau demandée.

1.2. Capacité et débit minimum

Sont intégrés dans la D.E.C.I. :

- les réserves d'eau d'un volume minimum défini dans le R.D.D.E.C.I. La valeur **indicative d'au moins 30 m³ utilisables** peut être retenue ;
- les réseaux assurant, à la prise d'eau, un **débit de 30 m³/h sous une pression dynamique minimum permettant le fonctionnement correct des pompes** des engins de lutte contre l'incendie.

Si les réseaux d'eau sous pression ne répondent pas aux caractéristiques ou y répondent de manière aléatoire ou approximative, il conviendra de recourir à d'autres dispositifs pour compléter ou suppléer cette ressource.

Les seuils minimaux définis dans le R.D.D.E.C.I. permettent de s'adapter aux circonstances locales sans prendre en compte des ressources inadaptées qui pourraient rendre inefficace l'action des secours et mettre en péril les sinistrés et sauveteurs.

IMPORTANT

De manière générale, les débits des Points d'Eau Incendie sous pression à prendre en compte sont les **débits demandés pour couvrir les risques** (voir § 1.2.1) et non les débits nominaux des appareils.

Par exemple, dans une zone où il est demandé un débit de 50m³/h pour couvrir les risques, si le P.E.I. présent ne fournit pas plus que ce débit, il répondra aux exigences fixées par le maire ou le président d'E.P.C.I. dans le cadre du R.D.D.E.C.I.

Ce P.E.I. sera réglementaire (voir § 2.2.1).

Les débits à prendre en compte sont les **débits constatés**.

D'une manière générale, les P.E.I. doivent satisfaire aux conditions de débit ou de volume et aux conditions de pression préconisées par les fabricants de matériels et de pompes à incendie précisées.

1.3. Pérennité dans le temps et l'espace

Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité dans le temps et l'espace. Les P.E.I. ne doivent pas offrir une disponibilité hasardeuse.

Ce principe implique, en particulier, que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée fixée (capacité des réservoirs ou des approvisionnements notamment tels que les châteaux d'eau).

L'efficacité des Points d'Eau Incendie ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques.

Une attention particulière doit être portée aux **phénomènes météo récurrents et connus** dans certaines zones : grand enneigement pouvant recouvrir totalement les poteaux d'incendie par exemple, le grand froid avec la formation de couche de glace épaisse sur les ressources d'eau (canal, étang...), la sécheresse...

L'accessibilité aux P.E.I. doit être permanente.

L'interruption momentanée de l'alimentation en eau des engins peut être admise dans les phases de déblais et de surveillance des incendies, notamment dans le

cadre du risque courant faible. Par ailleurs, cette interruption est admise dans le cadre de la lutte contre les feux d'espace naturel.

2. Inventaire indicatif des Points d'Eau Incendie concourant à la D.E.C.I.

Les dispositions du présent paragraphe sont complétées par les dispositions du § 4.3.

2.1. Les poteaux et bouches d'incendie

Les poteaux d'incendie (P.I.) et les bouches d'incendie (B.I.) doivent être conçus et installés conformément aux normes applicables. Toutefois, les normes ne sont pas retenues en ce qui concerne les dispositions relevant du présent règlement pour la détermination du débit et de la pression minimum d'utilisation de ces appareils, visés dans l'arrêté du maire ou du président d'E.P.C.I. à fiscalité propre (voir § 6.1).

On parlera de conformité à la norme des poteaux d'incendie pour ce qui touche à ses caractéristiques relatives aux règles d'implantation, qualités constructives, capacités nominales et maximales, dispositifs de manœuvre, dispositifs de raccordement...

Les normes applicables à la publication du présent règlement décrivent 3 types de poteau d'incendie en fonction de leurs capacités nominales théoriques. Autant que possible, le type d'appareil implanté doit être en adéquation avec les capacités de débit et de pression demandées. Le sur dimensionnement éventuel de l'appareil ne doit pas nuire aux performances attendues.

2.2. Les autres Points d'Eau Incendie

Le R.D.D.E.C.I. comprend un inventaire des P.E.I. non normalisés retenus par le S.D.I.S. pour constituer la D.E.C.I. :

a. Points d'eau naturels ou artificiels

Les cours d'eau, mares, étangs, retenues d'eau, puits, forages ou réserves peuvent être adoptés sous réserve de répondre aux caractéristiques du § 2.1.

b. Points de puisage

Ils sont constitués d'un puisard relié à un plan d'eau ou cours d'eau par une canalisation de section assurant le débit requis.

Les puisards d'aspiration

Les puisards d'aspiration, tels que décrits dans les textes antérieurs, ne doivent plus être installés, car le débit des canalisations d'alimentation permet souvent l'implantation d'un poteau d'incendie présentant de meilleures garanties d'utilisation ou à défaut une réserve de 30 m³ réalimentée. Les vieux puisards installés, encore utilisables, peuvent être maintenus.

c. Réseaux d'irrigation agricoles

Les réseaux d'irrigation agricoles (terme générique regroupant plusieurs types d'utilisations agricoles) peuvent être utilisés, sous réserve que l'installation présente les caractéristiques de pérennité citées ci-dessus et que les bornes de raccordement soient équipées d'un ½ raccord symétrique de 65 mm ou de 100 mm directement utilisable par les services d'incendie et de secours (prenant en compte les conditions de pression admissible). **L'utilisation de ce type de dispositifs dans le cadre de la D.E.C.I., doit faire l'objet d'une étude particulière intégrant la question de leur pérennité et de leur disponibilité rapide. Une convention peut être conclue entre l'exploitant et le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre (voir en ce sens le § 4.3).**

d. Citernes enterrées, bâches à eau, citernes aériennes ou souples et autres réserves fixes

Elles peuvent être alimentées par :

- Les eaux de pluie dont la collecte des eaux de toiture ;
- Collecte des eaux au sol et peuvent être équipées d'une vanne de barrage du collecteur afin d'éviter les retours d'eau d'extinction ;
- Un réseau d'eau ne pouvant fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un poteau d'incendie ;
- Porteur d'eau (sauf cas particulier cette mission ne relève pas des services d'incendie et de secours).

Elles doivent être équipées d'un dispositif permettant de visualiser en permanence leur capacité nominale.

Dans le cas des réserves ré alimentées automatiquement par un réseau sous pression, le volume de réserve prescrit peut-être réduit du double du débit horaire d'appoint dans la limite de la capacité minimale de 30 m³.

Exemple : pour un débit d'appoint de 15 m³/h
=> $15 \times 2 = 30 \text{ m}^3$ => réserve prescrite de $120 \text{ m}^3 - 30 \text{ m}^3 = 90 \text{ m}^3$ à réaliser.

Dans le cas de réserves à l'air libre un dispositif devra permettre le maintien permanent de la capacité nominale prévue (débit d'appoint automatique, sur dimensionnement intégrant l'évaporation moyenne annuelle...).

Dans le cas des bâches à eau soumises régulièrement au gel, un surdimensionnement intégrant la gangue périphérique non utilisable devra être prévu.

e. Autres dispositifs

Tous autres dispositifs reconnus opérationnels et antérieurement répertoriés par le S.D.I.S. peuvent être retenus. C'est, par exemple, le cas des puisards de 2 m³ ne pouvant être immédiatement remplacés.

Le SDIS peut agréer tout autre dispositif répondant aux caractéristiques générales citées aux paragraphes 2.1 et 2.3.

De manière générale, il est rappelé que les P.E.I. connectés à un réseau d'eau sous pression sont les dispositifs les plus rapides à mettre en œuvre pour alimenter les moyens du service d'incendie et de secours.

IMPORTANT

Lorsque les Points d'Eau Incendie retenus par le R.D.D.E.C.I. sont dotés de **prises de raccordement aux engins d'incendie**, celles-ci doivent être **utilisables directement** et en **permanence** par les **moyens du SDIS** et une attention particulière doit être portée aux tenons des demi-raccords **d'aspiration** qui doivent être montés **suivant un axe vertical sous peine de rendre le P.E.I. inutilisable**. Des réducteurs de pression amovibles peuvent être placés entre ces prises et le tuyau.

Les piscines privées

Les piscines privées ne présentent pas, par définition, les caractéristiques requises pour être intégrées en qualité de P.E.I. En effet, ne sont pas garanties, en raison des règles de sécurité, d'hygiène et d'entretien qui leur sont applicables :

- ◆ La pérennité de la ressource ;
- ◆ La pérennité de leur situation juridique : en cas de renonciation du propriétaire à disposer de cet équipement ou à l'entretenir, en cas de changement de propriétaire ne souhaitant pas disposer de piscine ;
- ◆ La pérennité de l'accessibilité aux engins d'incendie (contrainte technique forte).

Toutefois, une piscine, à l'initiative de son propriétaire, peut être utilisée dans le cadre de l'autoprotection de la propriété, lorsque celle-ci est directement concernée par l'incendie. De même, le propriétaire peut mettre à disposition des secours cette capacité

en complément des moyens de D.E.C.I. intégrés, sous réserve d'en assurer l'accessibilité et la signalisation.

Une piscine privée peut être aussi utilisée en dernier recours dans le cadre de l'état de nécessité. Cela permet à l'autorité de police et aux services placés sous sa direction de disposer **dans l'urgence** des ressources en eau nécessaire à la lutte contre l'incendie.

3. Équipement et accessibilité des Points d'Eau Incendie

3.1. Les Points d'Eau Incendie non normalisés

Les P.E.I. non normalisés nécessitant la mise en œuvre de techniques d'aspiration de l'eau peuvent être :

- Équipés complètement (aire d'aspiration et dispositif fixe d'aspiration) ;
- Équipés partiellement (aire d'aspiration) ;
- Non équipés (permettant a minima la mise en œuvre d'une moto pompe flottante).

Ce paragraphe ne concerne pas les prises installées pour permettre l'aspiration dans des citernes rigides ou semi- rigides.

a. Aire d'aspiration

Une aire d'aspiration est constituée d'une surface :

- de 4 m x 3 m par motopompe remorquable au minimum ;
- de 8 m x 4 m par véhicule poids lourd au minimum.

Canalisations d'aspiration : Elles devront être d'un **diamètre de 100 mm** et être munies dans leur partie basse d'une crépine, conforme à la norme **NF S 61-842** et dans leur partie haute, d'un demi-raccord de 100 mm.

Cette canalisation mesurera **au maximum 8 m** et la **hauteur d'aspiration ne devra pas dépasser 6 m** dans le pire des cas.

Crépine : Elle doit être immergée en tout temps au moins à **0,30 m de profondeur** et être située à plus de **0,50 m du fond**.

Demi-raccords : Les raccords seront symétriques auto-étanches du type AR aspiration-refoulement. Ils doivent se trouver à une hauteur de **0,50 m au maximum du sol**, être équipés de bouchon

obturateur et protégés contre toute agression mécanique éventuelle.

Plate-forme d'aspiration : Elle devra résister à une force de **160 KN (90 KN au maximum par essieu)**, avec une distance minimum entre les deux essieux de **3,60 m**.

La pente ne devra pas être inférieure à **2 %** et supérieure à **7 %** avec le point le plus bas du côté du point d'eau.

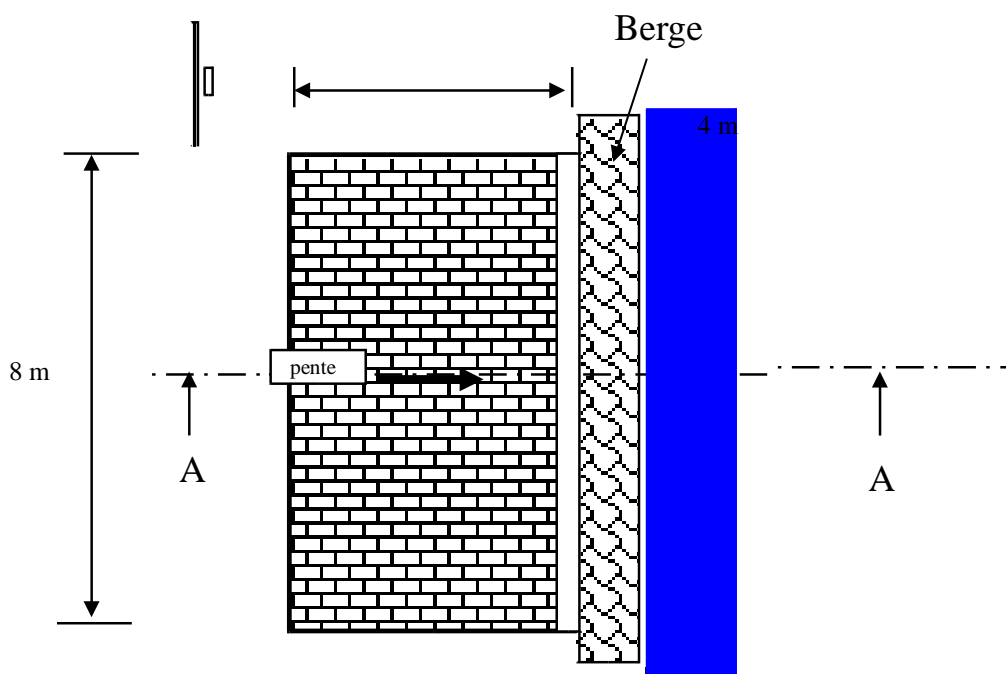
Un **talus** de terre ou de maçonnerie doit être érigé afin que les engins incendie ne risquent pas de tomber à l'eau suite à une mauvaise manœuvre.

Une **signalétique au sol** doit indiquer l'interdiction de stationner sur la plate-forme d'aspiration (cette signalétique pourra être complétée par un panneau de signalisation : interdit de stationner).

Un **balisage et une clôture de 1 m de hauteur, munie d'une porte à deux battants de 1,40 m** au niveau du dispositif d'aspiration, devront être mis en place pour s'assurer de la sécurité des personnes et pour prévenir les accidents ainsi que pour protéger l'aire d'aspiration de détériorations éventuelles de tiers.

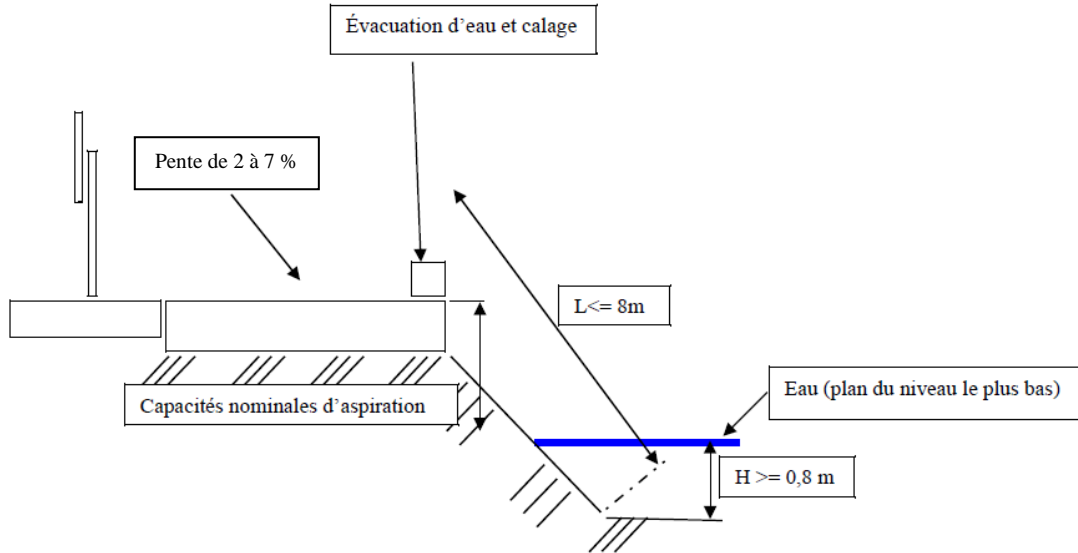
Elles devront être conçues conformément aux schémas des pages suivantes :

Exemple d'aire d'aspiration



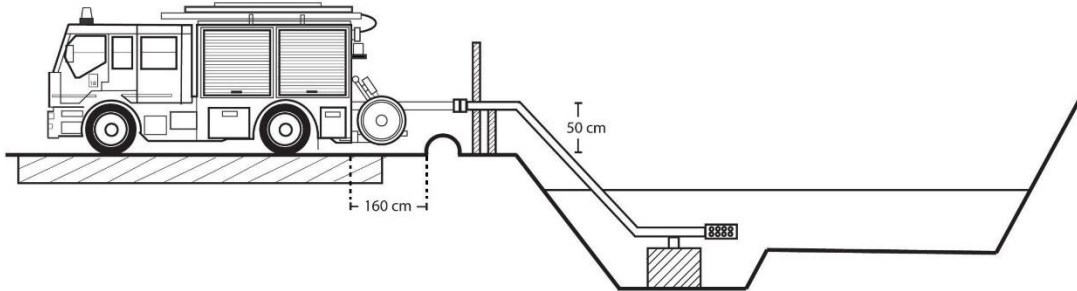
Vue du dessus

Coupe A-A

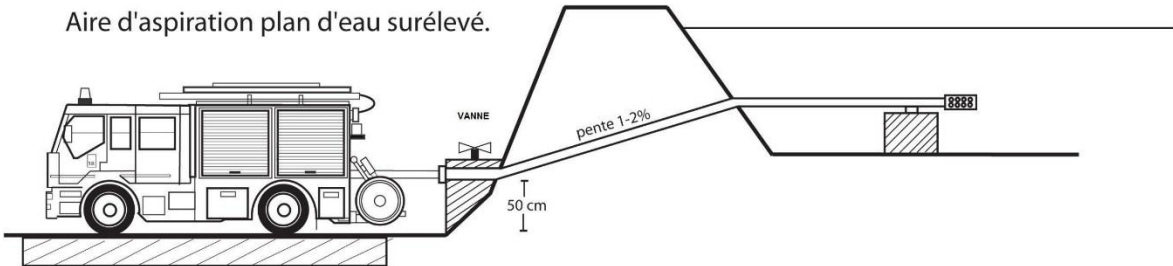


Aire d'aspiration

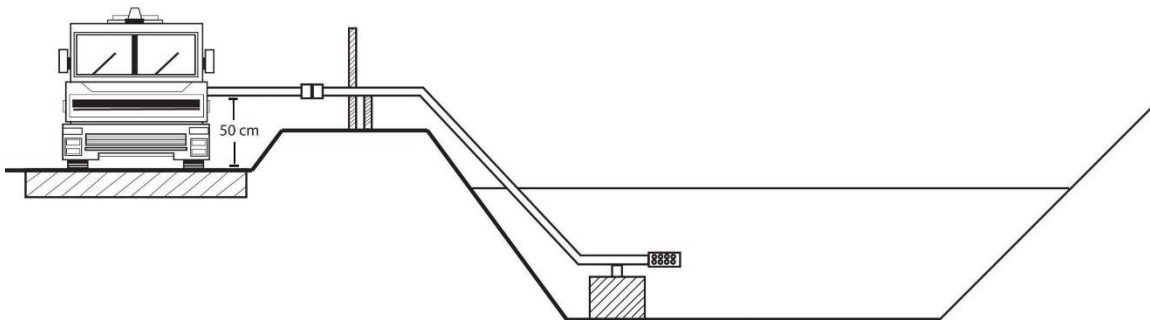
Aire d'aspiration plein-pied.



Aire d'aspiration plan d'eau surélevé.



Aire d'aspiration avec berge.



Plan réalisé par Christopher Donald.

Plate forme aménagée
bordure de cours d'eau.

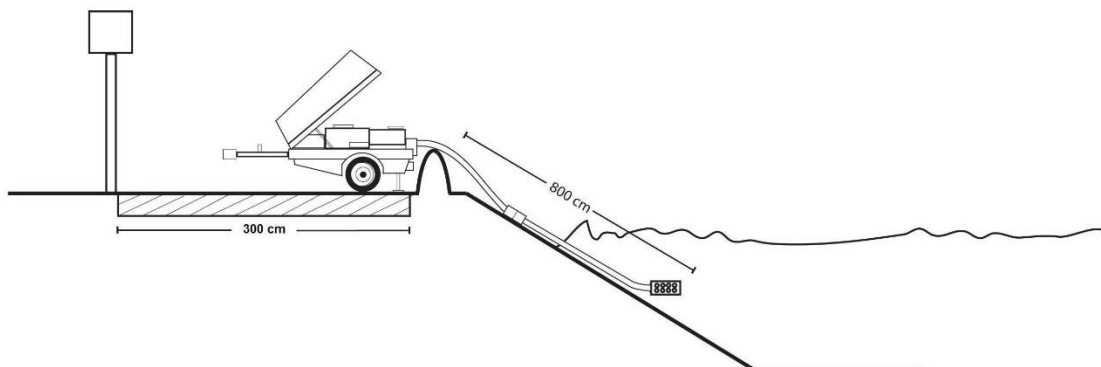


Plate forme aménagée
en bordure de plan d'eau.

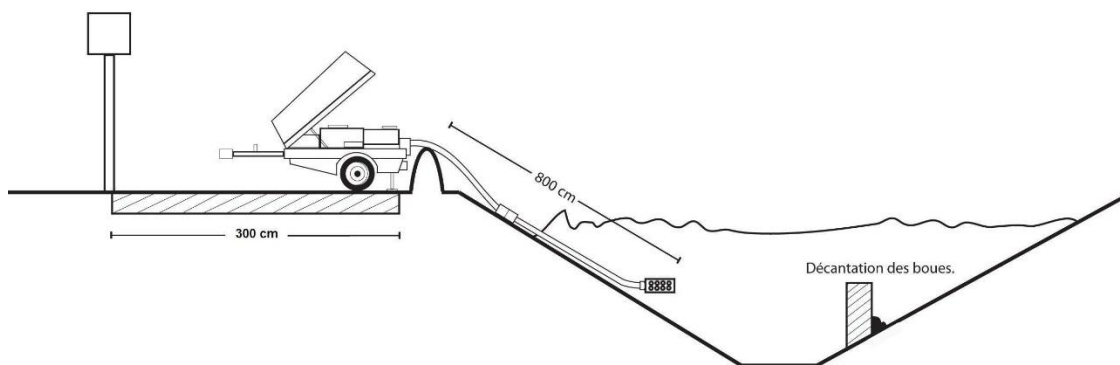
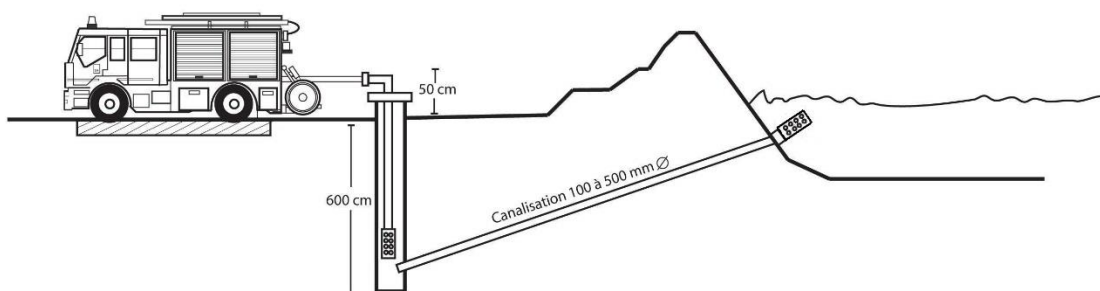
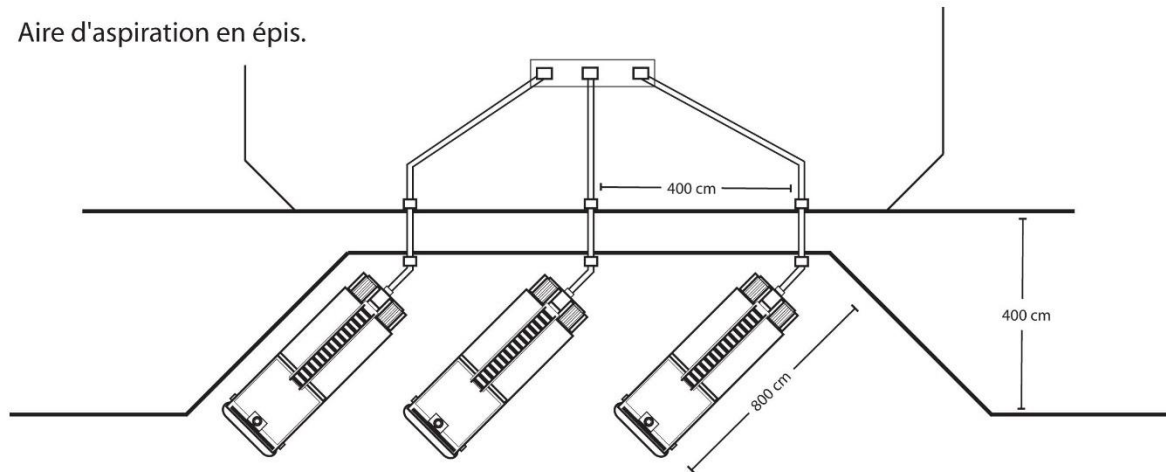


Plate forme d'aspiration avec puisard
en communication avec plan d'eau.

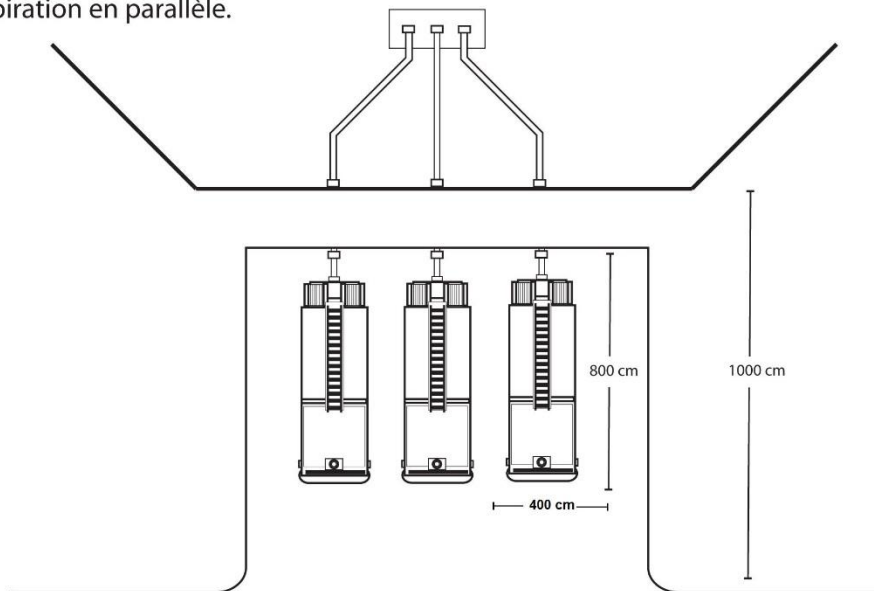


Plan réalisé par Christopher Donald.

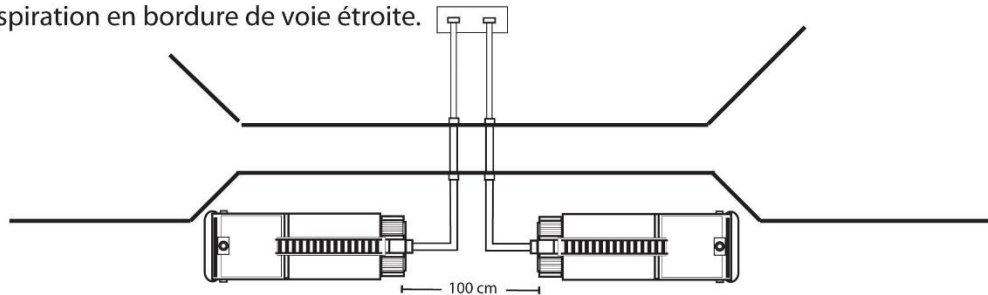
Aire d'aspiration en épis.



Aire d'aspiration en parallèle.



Aire d'aspiration en bordure de voie étroite.



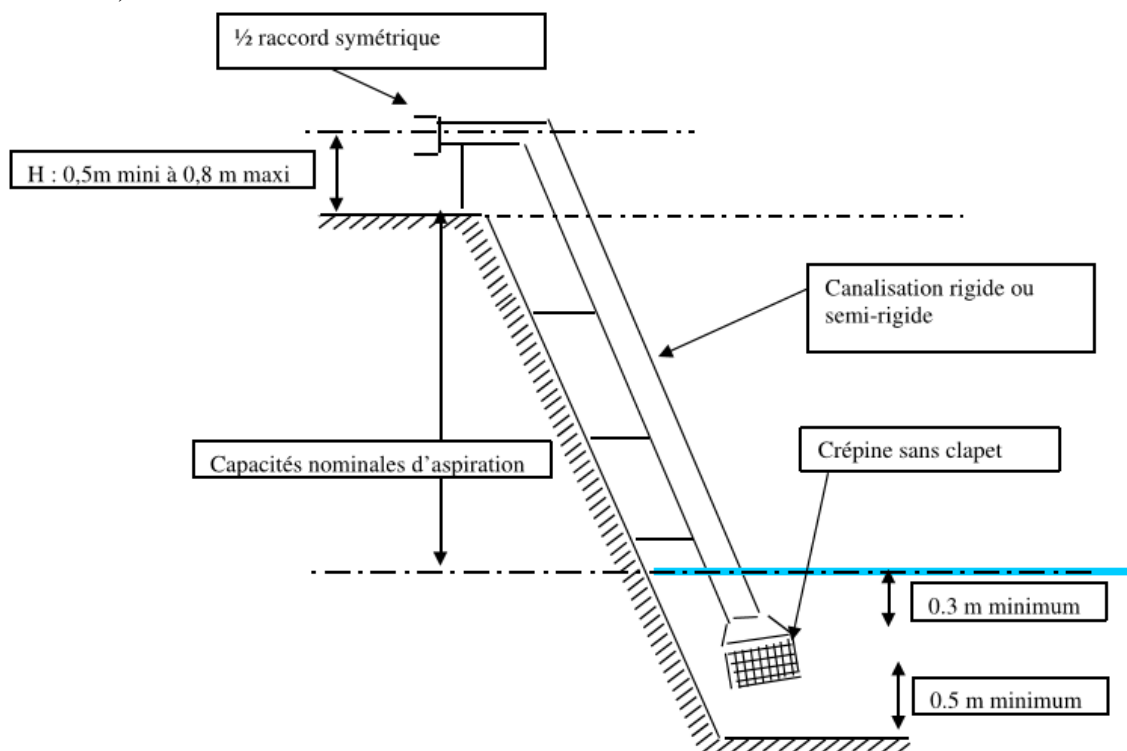
L'aire d'aspiration doit être reliée à la voirie publique par une voie permettant, sans manœuvre, la mise en station d'un engin d'incendie perpendiculairement ou parallèlement au point d'eau.

b. Dispositif fixe d'aspiration

Un dispositif fixe d'aspiration est composé d'au moins :

- ◆ Un ½ raccord symétrique placé entre 0,5 m et 0,8 m au-dessus de l'aire d'aspiration
- ◆ Une canalisation rigide ou semi-rigide ;
- ◆ Une crépine sans clapet implantée au moins à 0,5 m du fond du bassin et à 0,3 m en dessous du niveau le plus bas du volume disponible.

De plus, la hauteur entre le niveau d'eau le plus bas et le plan de mise en station de l'engin doit être en cohérence avec ses capacités nominales d'aspiration (hauteur maximale d'aspiration partant de l'axe de la pompe jusqu'au niveau de la crépine sous l'eau).



Dans le cas où plusieurs dispositifs similaires doivent être installés sur la même ressource, ils doivent être distants de 4 m au moins l'un de l'autre.

Chaque dispositif doit être régulièrement nettoyé et entretenu. Si cela ne peut être le cas il pourra être pivotant pour n'être immergé qu'en cas de besoin afin d'éviter l'envasement et le bouchage de la crépine. Tout autre dispositif visant à maintenir la pérennité du dispositif pourra être agréé par le SDIS.

PRECISION

La prise de raccordement à la pompe d'un dispositif d'aspiration, en particulier celles des citernes fixes peut être constituée d'un poteau d'aspiration ou d'une bouche d'aspiration. Ces dispositifs s'utilisent avec les accessoires de manœuvre des poteaux d'incendie normalisés. Cette prise est colorée et signalée conformément au chapitre 3.

c. Ouvrages non équipés

Certains P.E.I. peuvent être uniquement accessibles à pied afin de mettre en œuvre un dispositif d'alimentation du type motopompe flottante.

3.2. Accessibilité

Les P.E.I. répondent, lorsque c'est le cas, aux réglementations spécifiques, notamment celles afférentes à la sécurité incendie.

Les Points d'Eau Incendie peuvent être implantés en prenant en compte une distance permettant d'éviter ou de limiter l'exposition au flux thermique. Une distance d'isolement entre le P.E.I. et une façade peut ainsi être prescrite.

IMPORTANT

D'une manière générale, les règles d'implantation, d'installation et d'accessibilité à tous les types de Points d'Eau Incendie pourront être validées sur dossier par le S.D.I.S.

3.3. Mesures de protection

Toutes dispositions de bon sens doivent être prises pour protéger les surfaces d'eau libre afin d'éliminer tout risque de noyade accidentelle.

Si ces dispositifs de sécurité empêchent l'utilisation directe du P.E.I., ils doivent pouvoir être manœuvrables au moyen des outils du SDIS.

4. Glossaire

<u>Accessibilité</u>	: capacité d'une voie ou d'une zone à assurer la mise en station et en action d'un engin ou de matériels de lutte contre l'incendie.
<u>Capacité utilisable</u>	: volume d'eau disponible pour l'usage des moyens du S.D.I.S. dans les limites des contraintes de mise en aspiration des engins, notamment la hauteur géométrique d'aspiration et la hauteur d'eau en dessous et au-dessus de la crépine.
<u>Hauteur d'aspiration</u>	: hauteur entre la surface du niveau le plus bas du volume d'eau utilisable et l'axe de la pompe mise en œuvre.

Prise d'eau

: tout équipement permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

Chapitre 4 : La signalisation des Points d'Eau Incendie (P.E.I.)

Ce chapitre décrit les modes de signalisation des P.E.I. (§ 3.1), leur protection et leur signalisation complémentaire (§ 3.2) et une symbolique simplifiée utilisable en signalisation et en cartographie (§ 3.3).

1. Signalisation des appareils sur le terrain

1.1. Couleur des appareils

Les **poteaux d'incendie sous pression** sont de couleur rouge incendie sur au moins 50% de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro- réfléchissants. **Le rouge symbolise ainsi un appareil sous pression d'eau permanente. La couleur utilisée est le rouge vif teinte RAL.**

Les **poteaux d'aspiration** (en particulier des citernes aériennes ou enterrées) sont de couleur bleue sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants. **Le bleu symbolise ainsi un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.**

Les poteaux d'incendie branchés sur des **réseaux d'eau sur-pressés (surpression permanente ou surpression au moment de l'utilisation) et/ou additivés** sont de couleur jaune sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants. **Le jaune symbolise ainsi un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières.**

Ces colorations peuvent être reprises pour apposition sur les couvercles de bouches d'incendie répondant aux mêmes caractéristiques que les poteaux d'incendie.

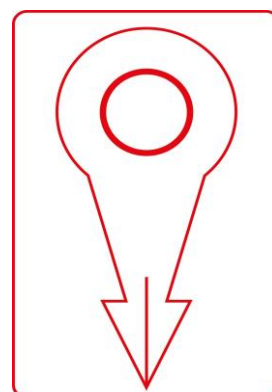
De plus, des exceptions à ces couleurs voyantes pourront être apportées à des P.E.I. et à leurs balisages situés à proximité de biens culturels ou dans des sites remarquables. Pour rappel, dans ce type de situation, les bouches d'incendie sont des dispositifs discrets qui peuvent répondre à ces impératifs esthétiques.

1.2. Exigences minimales de signalisation

Les P.E.I. font l'objet d'une signalisation. Elle permet d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles. Les poteaux d'incendie en sont dispensés.

La signalisation par panneau, lorsqu'elle est prescrite, est uniformisée pour l'ensemble du territoire national, particulièrement dans un objectif de maîtrise des coûts, avec les éléments minimums suivants :

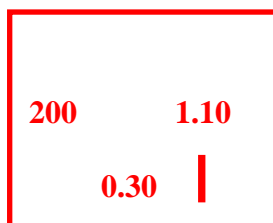
- ◆ Symbole du panneau : un **disque avec flèche** blanc sur fond rouge ou inversement ;
- ◆ Panneau de type "signalisation d'indication" rectangulaire de dimension 30 cm x 50 cm environ. Pour la signalisation des bouches d'incendie cette dimension peut être réduite pour apposition sur façade. À l'inverse ces dimensions peuvent également être agrandies pour d'autres P.E.I. ;
- ◆ Installée entre 0,50m. et 2m. environ du niveau du sol de référence (selon l'objectif de visibilité souhaité) ;
- ◆ Indique l'**emplacement** du P.E.I. (au droit de celui-ci : la flèche vers le bas) ou signale sa **direction** (en tournant la flèche vers la gauche, vers la droite ou vers le haut). L'indication de la distance ou autre caractéristique d'accès peut figurer dans la flèche ou sur d'autres parties du panneau ;
- ◆ La couleur noire, rouge, blanche peut être utilisée pour les indications ;
- ◆ Des mentions complémentaires peuvent être apposées, par exemple :
 - ◆ À la périphérie du disque : l'indication de la nature du P.E.I. (B.I., point d'aspiration, citerne, ...) ;
 - ◆ Au centre du disque, dans l'anneau : l'indication du volume en mètres cube ou du débit en mètres cube par heure, du diamètre de la canalisation en mm (alimentant le P.E.I.), une signalétique du P.E.I. (voir § 3.3) ;
 - ◆ Sur les autres parties du panneau :
 - * la mention : "POINT D'EAU INCENDIE" ;
 - * le numéro d'ordre du P.E.I. ;
 - * l'insigne de la commune ou de l'E.P.C.I. ;
 - * des restrictions d'usage ;
 - * ...



Cette signalisation, lorsqu'elle indique l'emplacement du P.E.I., peut être orientée pour être visible depuis un véhicule de lutte contre l'incendie en fonction de l'axe ou des axes de son arrivée.

Les prises d'incendie (bouches et points d'eau servant à l'alimentation des engins d'incendie) sont signalisées soit par une plaque indicatrice, soit par un disque avec une flèche conforme à la norme **NF S 61-221**.

Les plaques indicatrices sont surtout utilisées dans les agglomérations urbaines pour signaler les bouches incendie, elles se présentent ainsi :

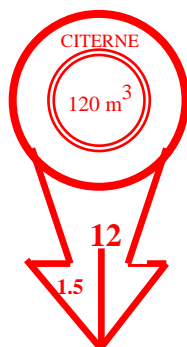


- ◆ La partie haute indique le diamètre de la prise ;
- ◆ À gauche, le diamètre exprimé en millimètres, de la canalisation sur laquelle est piquée la prise ;
- ◆ À droite au-dessus d'un trait vertical, la distance exprimée en mètres, du centre de la bouche au plan vertical contenant la plaque indicatrice, et à droite ou à gauche de ce trait, la distance exprimée en mètres, du centre de la bouche au plan perpendiculaire à la plaque et passant par ce trait.

Le disque avec flèche est de couleur blanche. Il est bordé de rouge et comporte en son centre un anneau de la même couleur.

Les indications qu'ils comportent sont en caractères de couleur rouge.

Ce disque avec flèche, posé verticalement, sert à indiquer l'emplacement exact d'une prise ou d'un point d'eau.



Il comporte :

- ◆ À la périphérie du disque : l'indication de la nature de la prise ou du point d'eau ;
- ◆ Au centre du disque dans un anneau rouge : le diamètre exprimé en millimètres de la canalisation d'alimentation de la prise d'eau ou la capacité en m³ du point d'eau ;
- ◆ Dans la flèche :
 - au-dessus d'un trait vertical, la distance exprimée en mètres, du centre de la prise ou du point d'eau au plan vertical contenant la plaque ;
 - À droite ou à gauche de ce trait, la distance du centre de la prise ou du point d'eau au plan vertical perpendiculaire à la plaque et passant par ce trait.

2. Protection et signalisation complémentaire

Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau, des aires d'aspiration ou des zones de mise en station des engins d'incendie qui le nécessiteraient. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public. Pour mémoire l'article R.417.10 II 7° du code de la route interdit le stationnement au droit des bouches d'incendie.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau ou d'assurer leur pérennité.

Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des services d'incendie et de secours.

De plus, des dispositifs de balisage des Points d'Eau Incendie visant à faciliter leur repérage peuvent être installés (pour les bouches d'incendie ...). Ces dispositifs peuvent également être utilisés pour empêcher le stationnement intempestif ou pour apposer la numérotation du point d'eau incendie.

Ces dispositifs de protection et/ou de balisage sont préférentiellement de **couleur rouge incendie**.

3. Symbolique de signalisation et de cartographie

Afin d'identifier sur tout support cartographique les différents Points d'Eau Incendie de DECI la symbolique ci-dessous est une **base indicative** commune à l'ensemble des acteurs. Elle peut être également utilisée sur les panneaux mentionnés au § 3.1.2.

Elle peut être complétée dans le cadre du règlement départemental ou de coordinations interdépartementales pour répondre à des besoins spécifiques.

Une légende accompagnera les éditions de cartes mises à la disposition des renforts extra-départementaux.

Cette représentation peut être complétée des informations telles que le numéro d'ordre ou la capacité précise en fonction de l'échelle de la carte.

Elle prend les formes basiques suivantes :



Poteau d'incendie : un cercle, abréviation utilisable : **PI**



Prise d'eau sous pression, notamment bouche d'incendie : un carré, abréviation utilisable : **BI**



Point d'aspiration aménagé (point de puisage...), un triangle, abréviation utilisable : **PA**



Point d'aspiration aménagé avec 2 colonnes d'aspiration



Point d'aspiration naturel



Citerne aérienne ou enterrée : un rectangle, abréviation utilisable **CI**

La couleur de remplissage de ces symboles peut reprendre la couleur des appareils définis au § 3.1.1, selon le cas rouge, jaune ou bleu ciel.

Chapitre 5 : Mise en service et maintien en condition opérationnelle des Points d'Eau Incendie & Echanges d'information entre partenaires de la D.E.C.I.

Les modalités de mise en service, de maintien en condition opérationnelle et de contrôle des P.E.I. sont successivement abordées dans le présent chapitre, ainsi que les échanges d'informations entre les différents intervenants en matière de D.E.C.I.

1. Les principes de la maintenance, des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles

FONDAMENTAL

Après leur création, le maintien en condition opérationnelle des P.E.I. est fondamental.

À cet effet, la réglementation met en place plusieurs principes dont l'objectif commun est de garantir l'efficacité permanente de la D.E.C.I.

Il en va :

- de la sécurité physique des populations sinistrées et des sauveteurs intervenants ;
- de la protection des animaux, des biens et de l'environnement ;
- de la sécurité juridique des autorités chargées de la D.E.C.I.

La bonne connaissance permanente par le S.D.I.S. de la situation des P.E.I. (localisation, type, capacités, disponibilité) est un gage de gain de temps et d'efficacité dans les opérations de lutte contre l'incendie.

1.1. Les différentes opérations de maintien en condition opérationnelle des Points d'Eau Incendie

La réglementation distingue :

1°) les actions de **maintenance** (entretien, réparation) destinées à préserver les capacités opérationnelles des P.E.I. (Art. R. 2225-7-I-5° du C.G.C.T.). Elles sont effectuées au titre du service public de D.E.C.I. sous réserve des dispositions du chapitre 4 relatives au P.E.I. privés ;

2°) les **contrôles techniques** périodiques destinés à évaluer les capacités des P.E.I. Ils comprennent pour les P.E.I. connectés à un réseau d'eau sous pression :

- les **contrôles de débit et de pression** ;
- les **contrôles fonctionnels**, contrôles techniques simplifiés qui consistent à s'assurer de l'accessibilité et de la visibilité, de la présence effective d'eau, de la bonne manœuvrabilité des appareils (dégrippage), de la présence des bouchons raccords, de l'intégrité des demi-raccords... Ces contrôles fonctionnels peuvent être inclus dans les opérations de maintenance.

Une attention particulière doit être portée à la vérification de la bonne ouverture des bouches d'incendie. Leur ouverture partielle est la cause d'une partie non négligeable des insuffisances de débit constatées.

Ces contrôles techniques sont effectués au titre de la police administrative de la D.E.C.I. (Art. R. 2225-9 du C.G.C.T.). Ils sont placés sous l'autorité du maire ou du président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre. Ils sont matériellement pris en charge par le service public de D.E.C.I., sous réserve des dispositions du chapitre 4 relatives au P.E.I. privés.

Le règlement départemental n'impose aucune condition d'agrément pour les prestataires chargés de ces contrôles qu'ils soient réalisés en régie par le service public de D.E.C.I. ou non, qu'ils soient mutualisés entre plusieurs de ces services publics.

Toutefois, des précautions doivent être prises pour la réalisation tant des opérations de maintenance que des contrôles périodiques des P.E.I. connectés au réseau d'eau potable (poteaux et bouches d'incendie).

Si les opérations de maintenance ou les contrôles ne sont pas réalisés directement par le service public de l'eau ou en présence de représentants de celui-ci, une procédure de manœuvre des P.E.I. sera définie par le service public de l'eau. Ce service peut également demander à être informé préalablement à la réalisation de ces opérations et à être destinataire des informations collectées. Cette procédure sera reprise par l'autorité de police spéciale de la D.E.C.I. Elle devra être strictement respectée par les agents réalisant ces contrôles. Elle a pour objectif d'éviter les mauvaises manœuvres des appareils ayant pour conséquence des coups de bélier ou des risques de contamination du réseau.

Afin d'homogénéiser les résultats sur le département, la **méthode de relevé des débits et de la pression** retenue est le relevé du débit à 1 bar de pression et la pression statique du P.E.I.

3°) Les **reconnaisances opérationnelles** sont réalisées par le S.D.I.S. pour son propre compte. Elles ont pour objectif de s'assurer de la disponibilité des P.E.I. pour le S.D.I.S.

1.2. Cadre des opérations de maintien en condition opérationnelle des Points d'Eau Incendie

La gestion des P.E.I. et de leurs ressources est organisée dans un cadre communal ou intercommunal.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre notifie au préfet le dispositif de contrôle des P.E.I. qu'il met en place et toute modification de celui-ci. Le S.D.I.S. centralise ces notifications.

Le relevé d'une **anomalie grave** par le service d'incendie et de secours lors de l'utilisation ou d'une reconnaissance opérationnelle (absence d'eau, volume ou débit notoirement insuffisant, bouche ou poteau d'incendie inutilisable) doit faire l'objet d'une **notification particulière** au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre.

2. Mise en service des Points d'Eau Incendie

2.1. Visite de réception

La visite de réception d'un nouveau P.E.I. relevant de la D.E.C.I. est systématique, y compris pour les P.E.I. dotés d'aménagements tels que dispositif fixe d'aspiration, aire d'aspiration, citerne... Elle intéresse le donneur d'ordre et l'installateur. Elle permet de s'assurer que le P.E.I. :

- Correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions de la D.E.C.I. (accessibilité, signalisation...) ou, le cas échéant, du S.C.D.E.C.I. ;
- Est fiable et utilisable rapidement.

La visite de réception permet également de constater la conformité des spécificités de conception et d'installation des P.E.I. connectés sur un réseau d'eau sous pression (voir § 2). Dans le cas où plusieurs P.E.I. connectés sont susceptibles d'être utilisés en simultané, il convient de s'assurer du débit de chaque P.E.I. en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant la durée attendue. Une attestation de débit simultané est alors fournie par le gestionnaire du réseau d'eau (cette attestation peut aussi être fournie à partir d'une modélisation).

La visite de réception intervient à l'initiative du maître d'ouvrage ou de l'installateur. Elle est réalisée en présence du propriétaire de l'installation ou de son représentant, de l'installateur et le cas échéant de représentants du service public de D.E.C.I. ou du service public de l'eau.

Les P.E.I. privés au sens du chapitre 4 et relevant de la D.E.C.I. doivent faire l'objet d'une réception à la charge du propriétaire.

Dans tous ces cas, un **procès-verbal de réception** est établi. Il doit être accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre, transmis au service public de D.E.C.I. (s'il n'a pas opéré la réception) et au S.D.I.S. Ce document permet d'**intégrer le P.E.I. au sein de la D.E.C.I.**

La réception d'un ouvrage mentionné dans le présent paragraphe relève du régime prévu à l'article 1792-6 du code civil. Ainsi, le procès-verbal de réception sert de point de départ pour les délais des garanties légales.

2.2. Reconnaissance opérationnelle initiale

La reconnaissance opérationnelle initiale, organisée par le S.D.I.S. vise à s'assurer directement que le P.E.I. relevant de la D.E.C.I. est utilisable pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies par le S.D.I.S.

Cette reconnaissance porte sur :

- ◆ La présence de l'eau ;
- ◆ L'implantation ;
- ◆ La signalisation ;
- ◆ La numérotation ;
- ◆ Les abords ;
- ◆ L'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- ◆ Une mise en œuvre (pour les aires ou dispositifs d'aspiration).

Elle fait l'objet d'un compte rendu transmis au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre.

BONNE PRATIQUE

Pour favoriser les échanges entre les différents acteurs et la résolution d'éventuelles anomalies, les visites de réception et les reconnaissances initiales peuvent être menées concomitamment.

2.3. Numérotation d'un point d'eau incendie

Dès sa création, un numéro départemental d'ordre ou d'inventaire unique, exclusif de toute autre numérotation, est donné à chaque P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I. et dans les conditions définies par ce règlement. Le S.D.I.S. est le seul à attribuer ce numéro, la multiplicité des outils de gestion et des bases de données est une source d'erreur de numérotation. Chaque nouveau P.E.I. prend le numéro suivant du listing de la commune concernée.

Ce numéro peut figurer sur la signalisation prévue au chapitre 3 ou être porté directement sur l'appareil. Il est apposé au titre du service public de D.E.C.I. sous réserve des dispositions du chapitre 4 relatives au P.E.I. privés.

3. Maintien en condition opérationnelle

3.1. Maintenance préventive et maintenance corrective

La maintenance préventive et la maintenance corrective nécessitent la mise en place d'une organisation visant à :

- ◆ Assurer un fonctionnement normal et permanent du P.E.I. ;
- ◆ Maintenir l'accessibilité (accès et abords), la visibilité et la signalisation du P.E.I. ;
- ◆ Recouvrer au plus vite un fonctionnement normal d'un P.E.I., en cas d'anomalie.

La maintenance des P.E.I. publics est à la charge du service public de la D.E.C.I. Elle peut faire l'objet de marchés publics.

La maintenance préventive et corrective des P.E.I. privés est à la charge du propriétaire mais peut être réalisée dans le cadre du service public de D.E.C.I. après convention.

Les opérations à mener lors des maintenances préventives et leur périodicité sont fixées par l'entité qui en a la charge. Cependant, les préconisations fournies par les constructeurs ou les installateurs des P.E.I., le service public de l'eau... peuvent servir de guide.

3.2. Contrôles techniques périodiques

Des contrôles techniques périodiques ont pour objectif de s'assurer que chaque P.E.I. relevant de la D.E.C.I. conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d'alimentation.

Ces contrôles portent sur :

- ◆ Le débit et la pression des P.E.I. alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit "contrôle débit/pression" ;
- ◆ La présence d'eau aux P.E.I. alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit "contrôle fonctionnel". Ce contrôle est plus simple à réaliser que le contrôle débit / pression et permet la manœuvre des robinets et vannes (dégrippage). Cette opération peut être associée à des opérations de maintenance ;

- ◆ Le volume et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles ;
- ◆ L'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements ;
- ◆ L'accès et les abords ;
- ◆ La signalisation et la numérotation.

Les différents objets du contrôle technique peuvent être coordonnés avec les opérations de maintenance ou de reconnaissance opérationnelles périodiques et seront réalisés annuellement.

Les résultats des contrôles techniques font l'objet d'un **compte rendu** accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I., transmis au service public de D.E.C.I. (s'il n'est pas à l'origine de l'information) et au S.D.I.S. (voir § 5.4).

Par ailleurs, pour les contrôles techniques réalisés en régie par les collectivités, les appareils de relevé de débit et de pression peuvent opportunément être **mutualisés** entre plusieurs collectivités.

3.3. Cas des P.E.I. privés (au sens du chapitre 4) relevant du R.D.D.E.C.I.

Le propriétaire ou l'exploitant disposant de P.E.I. privés doit effectuer les contrôles et transmettre les comptes rendus au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre et au S.D.I.S. Le service public de D.E.C.I. est également informé. Le propriétaire ou l'exploitant notifie également l'indisponibilité de ses P.E.I. via la boîte mail : **cta@sdis23.com** et celle de la mairie ou de l'E.P.C.I. concerné.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'assure que ces P.E.I. sont contrôlés périodiquement par le propriétaire ou l'exploitant. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle est dépassée.

Si le contrôle des P.E.I. privés est réalisé par la collectivité publique, une convention formalise cette situation.

3.4. Reconnaissances opérationnelles périodiques

Des reconnaissances opérationnelles périodiques sont organisées par le S.D.I.S. conformément à l'article R. 2225-10 du C.G.C.T. Elles ont pour objectif de s'assurer que les P.E.I. (publics et privés) restent utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies. Elles permettent également au S.D.I.S. de connaître les particularités d'implantation des P.E.I. Elles portent sur :

- ◆ la présence de l'eau ;

- ◆ L'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- ◆ La signalisation ;
- ◆ Une mise en œuvre (pour les aires ou dispositifs d'aspiration) ;
- ◆ Les anomalies visuellement constatées ;
- ◆ L'implantation ;
- ◆ La numérotation ;
- ◆ Les abords.

Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au maire ou président de l'E.P.C.I. Celui-ci transmet au propriétaire ou à l'exploitant les comptes rendus relatifs aux P.E.I. privés.

La périodicité de ces reconnaissances sera annuelle. Les reconnaissances devront être réalisées en dehors des périodes de gel ou de sécheresse.

3.5. Visites conjointes ou coordonnées

Les visites conjointes permettent de procéder, simultanément, à la reconnaissance opérationnelle et au contrôle périodique. Elles impliquent ainsi l'ensemble des organismes chargés de chacune de ces opérations.

Les visites coordonnées consistent à réaliser pour chaque P.E.I., alternativement, un contrôle technique puis une reconnaissance opérationnelle.

BONNE PRATIQUE

La **transmission** des résultats de la reconnaissance opérationnelle et les visites conjointes ou coordonnées constituent également un **moyen de contact privilégié** entre **services communaux ou intercommunaux et le S.D.I.S.** sur le sujet de la sécurité incendie.

4. Base de données des Points d'Eau Incendie

Le S.D.I.S. tient et met à jour un traitement automatisé de données recensant l'ensemble des Points d'Eau Incendie du département. Cette base de données est mise à jour dès réception des éléments provenant des services concourant à la D.E.C.I.

Cette base de données constituée a pour objectif premier de suivre leur **mise en service** et leur **disponibilité** à des fins opérationnelles.

Elle recense à minima :

- ◆ Les caractéristiques des P.E.I. : chaque P.E.I. est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité et la capacité de la

Règlement départemental de D.E.C.I.

ressource qui l'alimente, il est doté d'un numéro départemental d'identification ;

- ◆ Les résultats des contrôles et des reconnaissances opérationnelles. Elle prend en compte :
 - ◆ La création ou la suppression des P.E.I. ;
 - ◆ La modification des caractéristiques des P.E.I. ;
 - ◆ L'indisponibilité temporaire des P.E.I. et leur remise en service.

Afin de mettre à jour la base de données, les services publics de D.E.C.I. transmettent au S.D.I.S. les éléments mentionnés ci-dessus. Ces services ont accès aux données qui les concernent.

Cette base recense tous les P.E.I. publics et privés (au sens du § 4.1) relevant du R.D.D.E.C.I.

Enfin, cette base recense également, pour des raisons de connaissance opérationnelle et de localisation rapide, les autres P.E.I. privés notamment ceux des I.C.P.E. qui ne relèvent pas du R.D.D.E.C.I.

CHAPITRE 6 : L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre mettent en place deux documents en matière de D.E.C.I., l'un obligatoire, l'autre facultatif :

- ◆ Obligatoire : un arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I. C'est l'**inventaire** des P.E.I. du territoire ;
- ◆ Facultatif : un schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I. C'est un document d'**analyse** et de **planification** de la D.E.C.I. au regard des risques d'incendie présents et à venir (chapitre 7).

À ces deux documents s'ajoute la notification par le maire ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre du dispositif de contrôle des P.E.I. mis en place (voir § 5.1).

1. L'arrêté municipal ou intercommunal de D.E.C.I.

1.1. Objectifs de l'arrêté

En application de l'article R. 2225-4 (dernier alinéa) du C.G.C.T., le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre doit arrêter la D.E.C.I. de son territoire. En théorie, dans un premier temps, il procède à une démarche d'identification des risques et des besoins en eau pour y répondre (alinéa 2 et 3 de l'Art. R. 2225-4).

Dans un deuxième temps, il intègre dans sa démarche (si concerné) une série de besoins en eau incendie définis et traités par d'autres réglementations autonomes (E.R.P. ou défense des forêts contre l'incendie). Mais pour ces cas, il n'a ni à analyser le risque, ni à prescrire des P.E.I., ni à le prendre en charge sauf si la réglementation spécifique le précise.

Il intègre dans sa démarche (si concerné) les besoins en eau incendie définis et traités par la réglementation I.C.P.E. dans la mesure où elle induit l'utilisation de P.E.I. publics, ou pour lesquels une convention d'utilisation a été établie.

Il reprend les données générées par l'application de ces réglementations sans les modifier, pour la **cohérence globale de la défense incendie** et surtout pour les **interactions pratiques** qui pourront exister.

En pratique, le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre fixe dans cet arrêté la **liste des P.E.I.**

Cette mesure a pour simple objectif de définir sans équivoque la D.E.C.I. et, notamment, de trancher à cette occasion la situation litigieuse de certains points d'eau.

Il est rappelé que les P.E.I. sont les points d'alimentation en eau mis à la disposition des moyens des services d'incendie et de secours.

Les critères d'adaptation des capacités des P.E.I. aux risques, décrits à l'article R. 2225-4 du C.G.C.T. s'appliquent pour l'édiction de cet arrêté : le maire ou le président de l'E.P.C.I. identifie les risques à prendre en compte et fixe, en fonction de ces risques :

- ◆ La quantité ;
- ◆ La qualité (le type de point d'eau : poteau d'incendie, réservoir...);
- ◆ L'implantation
- ◆ Des P.E.I. identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et des secours, ainsi que leurs ressources.

À l'occasion de ce recensement, des caractéristiques techniques particulières des P.E.I. doivent être mentionnées comme, par exemple, la manœuvre de vannes des réserves incendie des châteaux d'eau.

La mise en place du schéma communal ou intercommunal de la D.E.C.I. (S. (I.) C.D.E.C.I.) permettra une analyse exhaustive de cette adaptation des P.E.I. aux risques.

1.2. Élaboration et mise à jour de l'arrêté

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le S.D.I.S., conseiller technique du maire ou du président d'E.P.C.I. à fiscalité propre, notifie à la commune ou à l'E.P.C.I. les éléments en sa possession.

La mise à jour de cet arrêté (pour la création ou la suppression d'un P.E.I.) entre dans les processus d'échanges d'informations entre le S.D.I.S. et les collectivités (chapitre 5). Les modalités de mise à jour de ces arrêtés sont précisées dans le R.D.D.E.C.I. Par exemple, l'arrêté peut renvoyer vers la base de données départementale de recensement des P.E.I., mise à jour en permanence (voir § 5.3). Les processus d'incrémentation de cette base (qui peut être une base commune au S.D.I.S. et à la collectivité) sont précisés dans le R.D.D.E.C.I.

Le signalement des **indisponibilités ponctuelles** des P.E.I. n'entrent pas dans le périmètre juridique de cet arrêté : il n'est pas nécessaire de modifier l'arrêté dans ces cas.

Les caractéristiques suivantes des P.E.I. sont mentionnées dans l'arrêté ou la base :

- ◆ Localisation ;
- ◆ Type (poteau d'incendie, citerne fixe avec prise d'aspiration...);

Règlement départemental de D.E.C.I.

- ◆ Débit ou volume estimé, pression (pour les appareils connectés à un réseau d'eau sous pression) ;
- ◆ Capacité de la ressource en eau l'alimentant (exemple : inépuisable sur cours d'eau, capacité incendie du château d'eau) ;
- ◆ Numérotation éventuelle.

Les P.E.I. retenus dans cet arrêté doivent être conformes au R.D.D.E.C.I.

Cet arrêté recense également les **P.E.I. dits privés** (au sens du chapitre 4 du présent règlement) relevant du R.D.D.E.C.I. Cette qualité y sera mentionnée. Pour rappel, ces P.E.I. sont mis à la disposition des services d'incendie et de secours.

Pour mémoire, les P.E.I. privés des I.C.P.E., à usage exclusif de celles-ci, ne sont pas recensés dans l'arrêté.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre notifie cet arrêté au préfet et toute modification ultérieure. Le S.D.I.S. centralise cette notification.

PRECISION

Il est rappelé que, sur le plan **opérationnel**, les services d'incendie et de secours doivent utiliser en cas de **nécessité toutes les ressources en eau** que commande la lutte contre le sinistre. Même si ces ressources ne sont pas identifiées comme P.E.I.

Dans ce cas, le commandant des opérations de secours mène, sous couvert du directeur des opérations de secours (maire ou préfet), une appréciation instantanée du bilan **avantages/inconvénients** d'utilisation de cette ressource improvisée. Il s'agit de comparer les effets de la privation éventuelle d'une ressource en eau et les conséquences prévisibles de l'incendie. En cas de menace directe aux vies humaines, la question ne se pose pas.

L'autorité de police use au besoin du pouvoir de réquisition. Dans l'urgence, et en l'absence du directeur des opérations de secours, la réquisition peut être réalisée par le commandant des opérations de secours. Elle doit ensuite être régularisée par l'autorité de police.

La D.E.C.I. est une organisation prévisionnelle. Elle vise à limiter les cas d'utilisation des ressources en eau dans des conditions extrêmes en prévoyant des P.E.I. en nombre et capacités suffisants.

CHAPITRE 7 : LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

1. Le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.

Le schéma communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie ou schéma intercommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (S.C.D.E.C.I. ou S.I.C.D.E.C.I.) constitue une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du R.D.D.E.C.I.

Ces schémas sont encadrés par les articles R. 2225-5 et 6 du C.G.C.T.

Le schéma est réalisé à l'initiative de la commune ou de l'E.P.C.I. à fiscalité propre, par un prestataire défini localement, s'il n'est pas réalisé en régie par la commune, l'E.P.C.I. ou dans le cadre d'une mutualisation des moyens des collectivités. Ce prestataire ne fait pas l'objet d'un agrément.

Le schéma constitue une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune ou E.P.C.I. et de définir précisément ses besoins.

Dans les communes où la situation est particulièrement simple en matière de D.E.C.I. notamment lorsqu'il y a peu d'habitations et que la ressource en eau est abondante et accessible aux services d'incendie et de secours, l'arrêté de D.E.C.I. mentionné au paragraphe 6.1 sera suffisant. Une concertation préalable avec le service d'incendie et de secours peut être organisée afin de mettre à jour l'état de l'existant de la D.E.C.I.

1.1. Objectifs du schéma

Sur la base d'une analyse des risques d'incendie bâtimentaires, le schéma doit permettre à chaque maire ou président d'E.P.C.I. à fiscalité propre de connaître sur son territoire communal ou intercommunal :

- ◆ l'état de l'existant de la défense incendie ;
- ◆ les carences constatées et les priorités d'équipements ;
- ◆ les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation...);

afin de **planifier** les équipements de complément, de renforcement de la défense incendie ou le remplacement des appareils obsolètes ou détériorés.

Les P.E.I. sont choisis à partir d'un panel de solutions figurant dans le R.D.D.E.C.I.

Des **P.E.I. très particuliers** ou des **configurations de D.E.C.I., non initialement envisagés** dans ce règlement, mais adaptés aux possibilités du terrain peuvent

également être retenus dans le schéma après accord du S.D.I.S. (le schéma lui est soumis pour avis), dans le respect de l'objectif de sécurité.

Le schéma doit permettre au maire ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre de planifier les actions à mener, de manière efficiente, à des coûts maîtrisés.

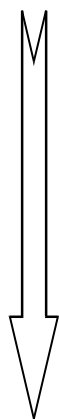
Lorsque le schéma n'est pas réalisé, c'est le R.D.D.E.C.I. qui s'applique directement.

1.2.Processus d'élaboration

Les éléments de méthode cités dans les paragraphes suivants sont donnés à titre indicatif.

Le schéma est réalisé par la commune ou l'E.P.C.I. à fiscalité propre. Des partenaires locaux peuvent participer à son élaboration (distributeur d'eau...).

La démarche d'élaboration peut s'articuler comme suit :



Analyse des risques

Etat de l'existant et prise en compte des projets futurs connus

Application des grilles de couverture

Evaluation des besoins en P.E.I.

Rédaction du schéma

a. Analyse des risques

Pour déterminer les niveaux de risques, il convient de recenser les cibles défendues et non défendues (entreprises, E.R.P., zone d'activités, zone d'habitations, bâtiments du patrimoine culturel, hameaux, fermes, maisons individuelles...) au moyen d'un ensemble de documents récents, et notamment :

- ◆ Pour chaque type de bâtiment ou groupe de bâtiments :
 - ◆ si existant, avis du S.D.I.S. en matière de D.E.C.I. ;
 - ◆ caractéristiques techniques, surface ;
 - ◆ activité et/ou stockage présent ;
 - ◆ distance séparant les cibles des Points d'Eau Incendie ;

- ◆ distance d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque ;
- ◆ implantation des bâtiments (accessibilité) ;
- ◆ ...
- ◆ Pour les zones urbanisées à forte densité, les groupes de bâtiments seront pris en considération de manière générique (exemple : habitat collectif à R + 6 avec commerces en rez-de-chaussée) ;
- ◆ Autres éléments :
 - ◆ le schéma de distribution d'eau potable :
 - ◆ schéma des canalisations du réseau d'adduction d'eau potable et du maillage entre les réseaux (si des P.E.I. y sont connectés) ;
 - ◆ les caractéristiques du (des) château(x) d'eau (capacités...) ;
 - ◆ tout document d'urbanisme (plan local d'urbanisme...) ;
 - ◆ tout projet à venir ;
 - ◆ tout document jugé utile par l'instructeur du schéma.

Il est rappelé que pour toutes les catégories de risques, toute solution visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut être prise en compte dans l'analyse.

b. Etat de l'existant de la D.E.C.I.

Il convient de disposer d'un repérage de la D.E.C.I. existante en réalisant un inventaire des différents P.E.I. utilisables ou potentiellement utilisables. Une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire. Un répertoire précisant les caractéristiques précises des points d'eau et une cartographie des ressources en eau sont réalisés. Cet état reprend les éléments de l'arrêté visé au § 6.1.

c. Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en P.E.I.

L'application des grilles de couverture du R.D.D.E.C.I. doit permettre de faire des propositions pour améliorer la D.E.C.I. en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues.

Les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée doivent paraître dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque suivant le type de cibles

Les préconisations du schéma sont proposées avec des **priorités** de remise à niveau ou d'installations. Cela permettra de **planifier** la mise en place des équipements. Cette planification peut s'accompagner d'échéances.

Si plusieurs solutions existent, il appartient au maire ou président de l'E.P.C.I. de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la D.E.C.I. à des coûts maîtrisés.

Dans un objectif de rationalisation, il devra être tenu compte des P.E.I. existants sur les **communes limitrophes (y compris de départements limitrophes)** pour établir la D.E.C.I. d'une commune.

En tout état de cause, les Points d'Eau Incendie installés et à implanter devront être conformes au R.D.D.E.C.I., sous réserve des dispositions du § 6.2.1 sur les P.E.I. "particuliers".

2. Constitution du dossier du schéma

Cette partie propose une forme type et simple du dossier du schéma. Le R.D.D.E.C.I. peut proposer un formalisme type du contenu de ce dossier afin d'en faciliter la constitution, par exemple :

- ◆ **Référence aux textes en vigueur** : récapitulatif des textes réglementaires (dont le R.D.D.E.C.I.) ;
- ◆ **Méthode d'application** : explication de la procédure pour l'étude de la D.E.C.I. de la collectivité (avec les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités) ;
- ◆ **État de l'existant de la défense incendie** : représenté sous la forme d'un inventaire des P.E.I. existants. La cartographie mentionnée ci-dessous permet de visualiser leur implantation ;
- ◆ **Analyse, couverture et propositions** : réalisée sous la forme d'un tableau, P.E.I. par P.E.I., avec des préconisations pour améliorer l'existant. Ces préconisations peuvent être priorisées et sont planifiables dans le temps ;
- ◆ **Cartographie** : visualisation de l'analyse réalisée et des propositions d'amélioration de la D.E.C.I. ;
- ◆ **Autres documents** : inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, ZAC...), schéma de distribution d'eau potable, plans de canalisations, compte-rendu de réunion, "porter à connaissance".

3. Procédure d'adoption du schéma

Conformément aux articles R. 2225-5 et 6, avant d'arrêter le schéma, le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre recueille l'avis de différents partenaires concourant à la D.E.C.I. de la commune ou de l'intercommunalité, en particulier :

- ◆ le S.D.I.S. ;
- ◆ le service public de l'eau ;
- ◆ les gestionnaires des autres ressources en eau ;
- ◆ des services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural, de la protection des forêts contre l'incendie ;
- ◆ d'autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'État concernés.

Pour le cas des S.I.C.D.E.C.I., le président de l'E.P.C.I. recueille l'avis des maires de l'intercommunalité.

Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

Lorsque le schéma est arrêté, le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'y réfère pour améliorer la D.E.C.I. de la commune ou de l'intercommunalité, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des P.E.I. à implanter ou à rénover. Le cas échéant, ce plan est coordonné avec le schéma de distribution d'eau potable ou avec tous travaux intéressant le réseau d'eau potable.

4. Procédure de révision

Cette révision est à l'initiative de la collectivité. Il est conseillé de réviser le schéma lorsque :

- ◆ le programme d'équipements prévu a été réalisé (selon ses phases d'achèvement) ;
- ◆ le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie ;
- ◆ les documents d'urbanisme sont révisés.

CHAPITRE 8 : DIMENSIONNEMENT DES RETENTIONS DES EAUX D'EXTINCTION

Lors de la lutte contre l'incendie, de grandes quantités d'eau peuvent être utilisées. Ces dernières sont la plupart du temps polluées. Elles contiennent des traces de matériaux dissous lors de l'incendie et se caractérisent par une forte acidité. Selon les substances qui s'y diluent lors de l'incendie (pesticides, organiques, engrais...), il est important d'avoir une bonne gestion des eaux d'incendies.

Le dimensionnement de rétention des eaux d'incendies en France est réalisé grâce à deux documents : le guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (D9) et le guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (D9A).

Le premier permet de déterminer le volume d'eau théorique nécessaire à l'extinction du bâtiment étudié. Le second permet ensuite, en se basant sur le résultat obtenu avec la méthode de calcul du D9, de calculer le volume d'eau incendie théorique à mettre en rétention.

Afin de ne pas retranscrire en intégralité le guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction dans ce document, seul les principes et le tableau d'aide au calcul seront développés dans ce chapitre. Pour les détails, nous vous renvoyons au document original que vous trouverez en cliquant ou recopiant le lien suivant : <https://www.cnpp.com/Groupe/Livres-blancs-et-guides/D9A-GUIDE-PRACTIQUE-de-dimensionnement-des-retentions-des-eaux-d-extinction>

Un exemple de tableau complété sera mis à la fin de ce document (Annexe 5).

1. Principes de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction

Les éléments suivants sont à prendre en compte dans le calcul des volumes de rétention :

- ◆ volume d'eau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie ;
- ◆ volume d'eau nécessaire aux moyens de lutte intérieure contre l'incendie ;
- ◆ volume d'eau lié aux intempéries ;
- ◆ volume des liquides présents dans la surface de référence considérée.

2. Tableau de calcul du volume à mettre en rétention

Besoins pour la lutte extérieure		Résultat guide pratique D9 : (besoins x 2 h au minimum)	
		+	+
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale ou : besoins x durée théorique maximale de fonctionnement	
		+	+
	Rideau d'eau	Besoins x 90 min	
		+	+
	RIA	À négliger	0,00
		+	+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15 -25 min)	
		+	+
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	
		+	+
	Colonne humide	Débit x temps de fonctionnement requis	
		+	+
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l/m ² de surface de drainage	
		+	+
Présence stock de liquides		20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	
		=	=
Volume total de liquide à mettre en rétention			

ANNEXES

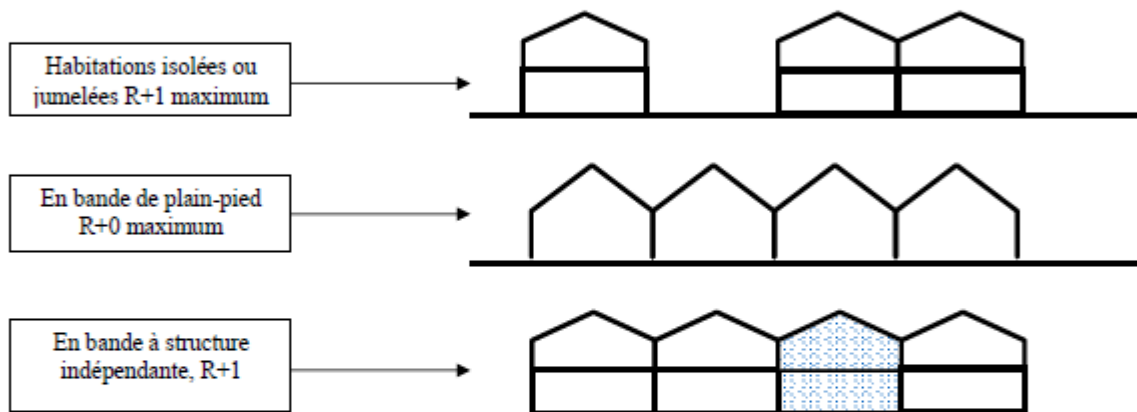
Annexe 1 : Classement des bâtiments d'habitation

Classement des bâtiments d'habitation

Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation, y compris logements foyers, dont le plancher bas du niveau le plus haut est situé au plus à 50 m au-dessus du sol utilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie.

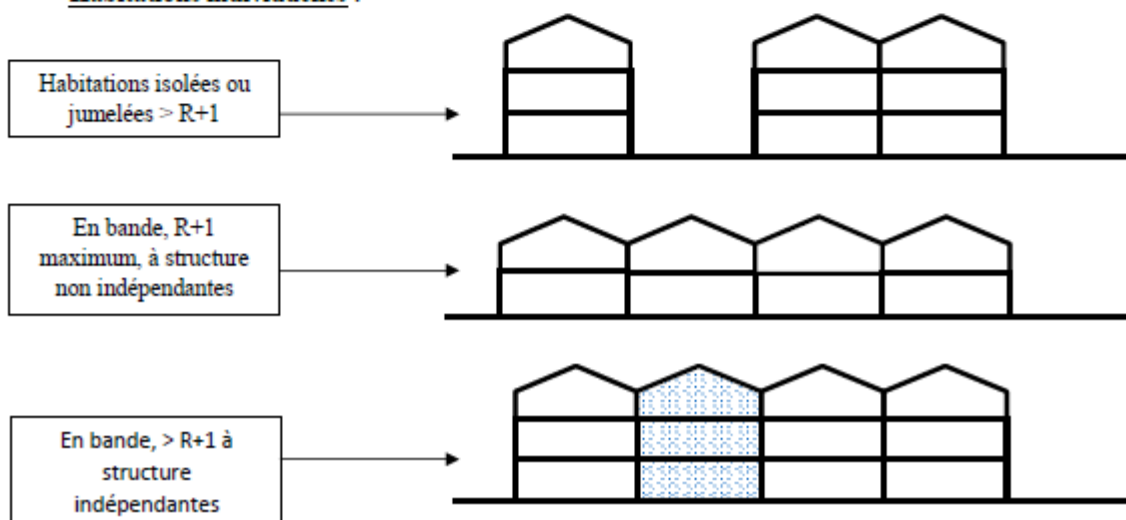
Art. 3. – Les bâtiments d'habitation sont classés comme suit du point de vue de la sécurité incendie :

Les bâtiments d'habitation de la 1^{ère} famille



Les bâtiments d'habitation de la 2^{ème} famille

Habitations individuelles :



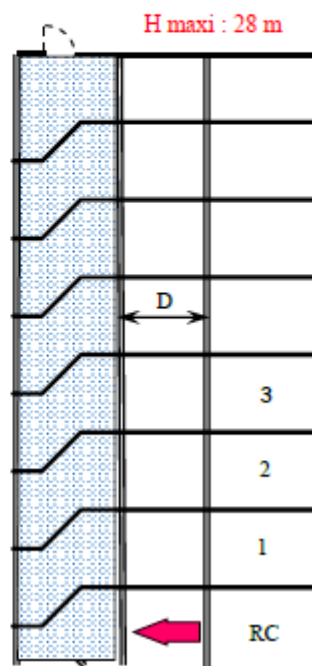
3^{ème} famille B, si une des conditions ci-dessus n'est pas respectée.

De plus, l'accès aux escaliers doit être situé à moins de 50 mètres d'une voie engins, et les bâtiments > R+7 doivent être équipés de colonnes sèches.

Habitation collectives H > R+7 et < 28 m

Les habitations de la troisième famille B peuvent être soumises aux prescriptions des habitations de la 3^{ème} famille A par décision du Maire si :

- Tous les logements sont accessibles par une échelle
- Présence d'une colonne sèche pour plus de 7 étages (arrêté du 24/06/2015)



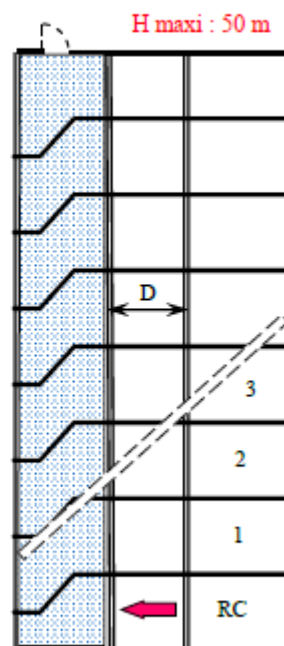
Les bâtiments d'habitation de la 4^{ème} famille ou Immeubles de Moyenne

Hauteur (IMH)

(28 m < H ≤ 50 m)

Habitations dont le plancher bas du dernier niveau est situé par rapport au sol le plus haut utilisable par les engins de lutte contre l'incendie à une hauteur comprise entre 28 et 50 mètres.

L'accès aux escaliers doit être situé à moins de 50 mètres d'une voie engins telle que définie dans l'arrêté du 31 janvier 1986 et le bâtiment dispose de colonnes sèches.



Annexe 2 : Desserte des bâtiments

La desserte

La desserte est l'aménagement permettant aux véhicules de protection et de lutte contre l'incendie, d'accéder à proximité d'un bâtiment.

Elle comprend essentiellement :

- Les voies d'accès ayant une largeur utilisable minimale,
- Les aires de manœuvre où, pour les côtes minimales mentionnées plus loin, le stationnement est interdit.

Cette interdiction doit faire l'objet d'une signalisation appropriée.

Voie-engin (art. CO 2 de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié) :

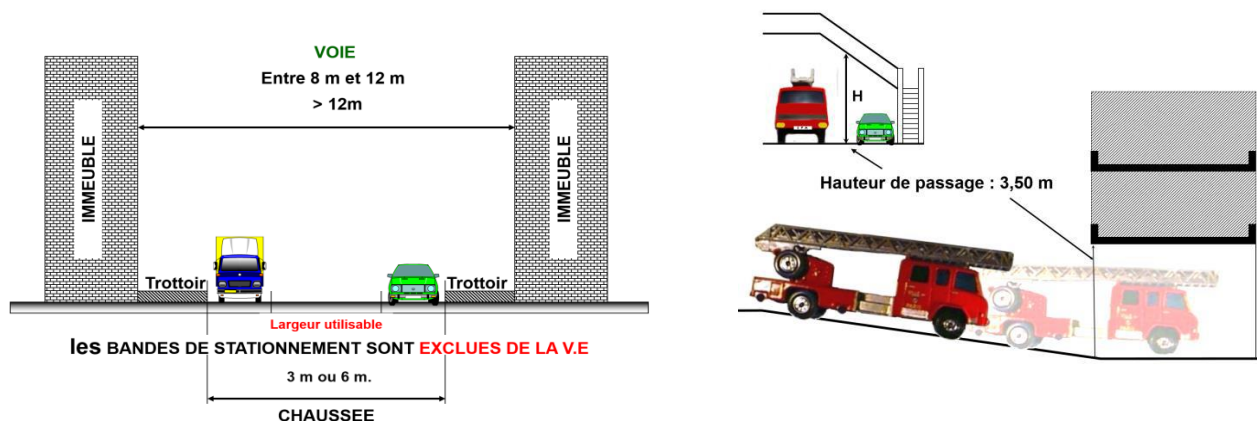
Il s'agit d'une voie utilisable par les engins de secours.

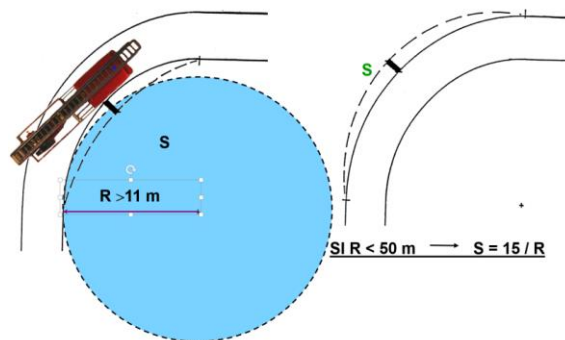
Voie, d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- Largeur minimales (bandes réservées au stationnement exclues) : 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres, 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum. Dans tous les cas, les chaussées doivent respecter le poinçonnement dû aux essieux. Si les voies aménagées au-dessus de volumes pleins peuvent avoir une portance supérieure à 160 kN, celles aménagées au-dessus de volumes creux (parcs de stationnement, par exemple) doivent respecter la portance minimale de 160 kN.
- Résistance au poinçonnement = 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².
- Rayon intérieur minimal R = 11 mètres. Surlargeur S = 15/R, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).
- Hauteur libre = 3,50 mètres.

Cette hauteur libre implique une hauteur libre minimale de 3,50 mètres en terrain plat. En revanche, la hauteur libre nécessaire doit être calculée ou vérifiée dans le cas où le sol change de pente à proximité ou dans un passage couvert.

- Pente inférieure à 15 % (pour les établissements recevant du public, habitations et autres bâtiments) et 10% (pour les immeubles de grande hauteur).





Voie-échelle (art. CO 2 de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié) :

Il s'agit d'une section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes. Elle est définie comme la partie de voie utilisable par les engins de secours (voie-engin) dont les caractéristiques ci-dessus sont complétées et modifiées comme suit :

- Longueur minimale = 10 mètres.
- Largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 mètres.
- Pente maximale inférieure à 10 %.

Distance maximum entre deux points d'accès < 20 mètres

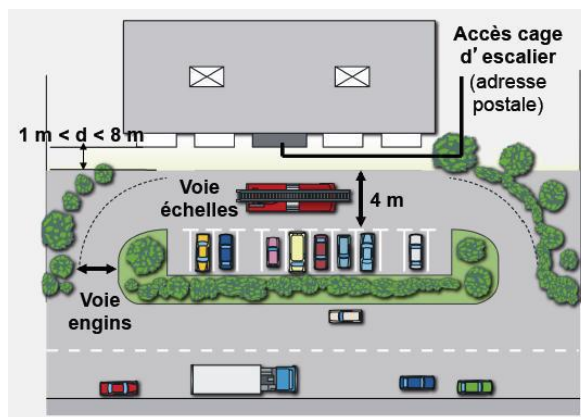
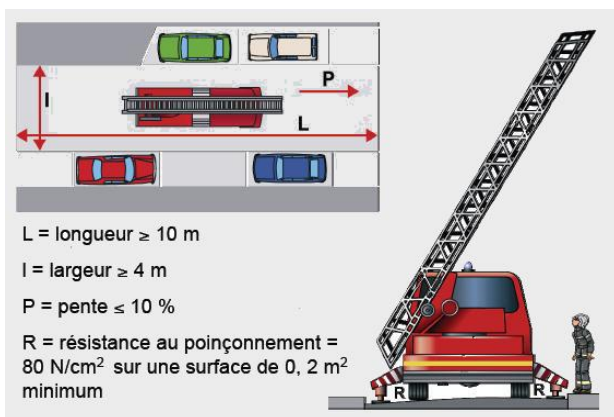
La disposition par rapport à la façade desservie permet aux échelles aériennes d'atteindre un point d'accès (balcons, coursives, etc.) à partir duquel les sapeurs-pompiers doivent pouvoir atteindre toutes les baies de cette façade.

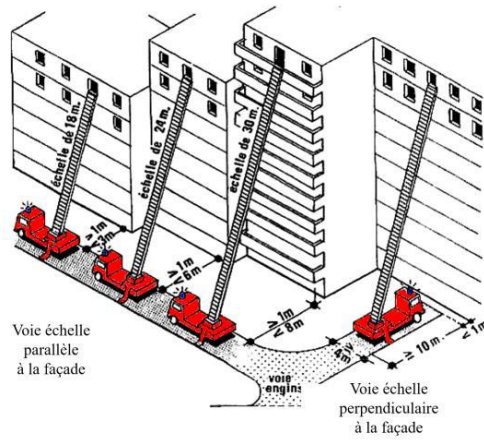
Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie-engin ou voie publique).

Lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

Les voies et sections de voies ci-dessus doivent être munies en permanence d'un panneau de signalisation visible en toutes circonstances et indiquant le tonnage limite autorisé.

La mise en place de ralentisseurs sur les voies échelles est interdites.





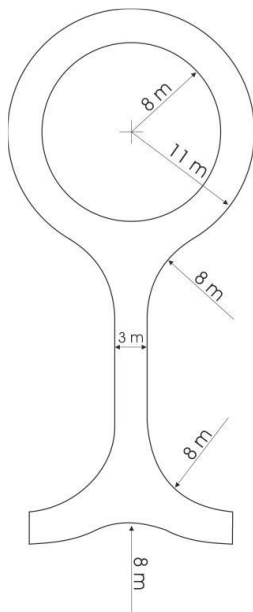
Aires de retournement :

Les aires de retournement permettent une circulation plus facile des véhicules, au quotidien. Pour les sapeurs-pompiers, elles facilitent la mise en œuvre et le repli éventuel des moyens. Ces aires doivent permettre aux engins d'incendie et de secours de faire demi-tours en 3 manœuvres maximum.

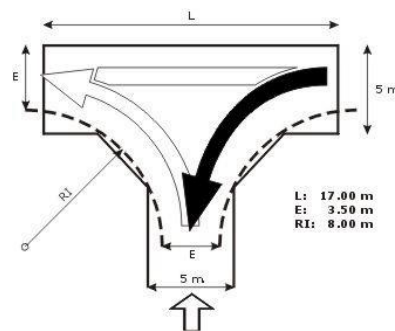
Le SDIS préconise leur réalisation pour les voies en impasse de plus de 50 mètres (sauf réglementation spécifique).

Les aires de retournement doivent répondre aux caractéristiques décrites ci-dessous :

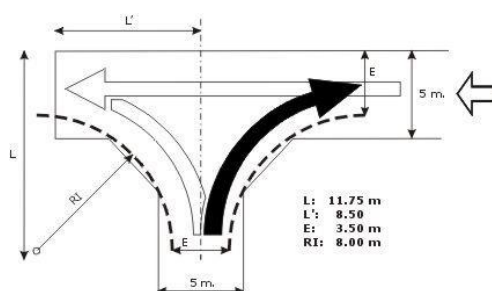
Voie en impasse avec rond-point en bout



Voie en impasse en forme de T en bout



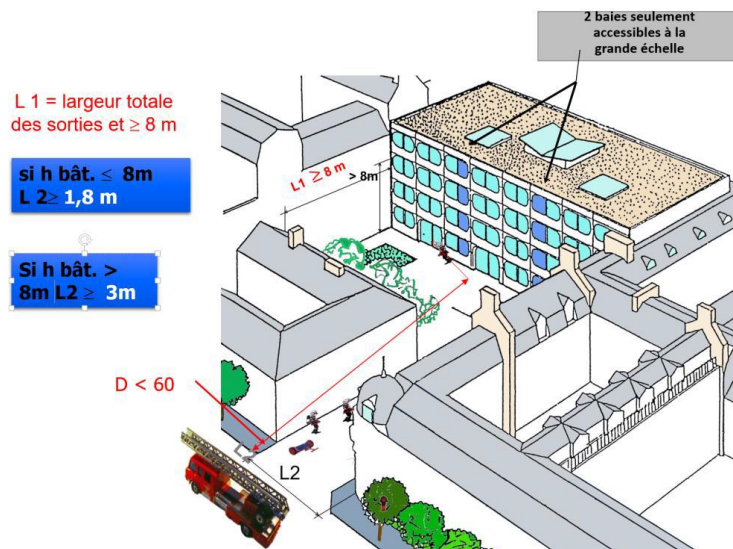
Voie en impasse en forme de L en bout



Espaces libres (ERP uniquement) :

Lorsque cette disposition est acceptée par la Commission de Sécurité compétente, « l'espace libre » doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- plus petite dimension de « l'espace libre » > 8 mètres,
- aucun obstacle à l'écoulement du public ou à l'accès et à la mise en œuvre des matériels nécessaires pour opérer les sauvetages et combattre le feu,
- distance entre les issues du bâtiment et la « voie-engin » < 60 mètres,
- largeur minimale de l'accès à « l'espace libre » depuis la « voie-engin » :
 - o 1,80 mètres lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est de 8 mètres au plus au-dessus du sol,
 - o 3 mètres lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à plus de 8 mètres au-dessus du sol.



Cheminement : accès au bâtiment

En cas de sinistre, en correspondance avec la réglementation en vigueur en fonction du type de bâtiment, l'accès au bâtiment doit être maintenu en toutes circonstances, afin de permettre la mise en œuvre facile du matériel nécessaire pour opérer les sauvetages et combattre le feu. Ce type d'accès est une ouverture reliant la voie de desserte ou publique à l'entrée principale du bâtiment. Il peut être constitué de voie d'accès (engin ou échelle), d'aires de manœuvres, de cheminements doux, de chemins stabilisés...

Lorsque la réglementation l'autorise, le cheminement (cheminement doux, chemins stabilisés...), doit avoir les caractéristiques suivantes :

- largeur minimale de 1,80 m
- pente inférieure ou égale à 10 %
- aucun obstacle susceptible de s'opposer au passage du dévidoir mobile ou à la mise en œuvre de moyens de sauvetage.

Source documentaire : une partie de la documentation a été conçue et transmise par le SDIS 84 et adaptée par le SDIS 23.

Annexe 3 : Exemple de rubrique ICPE

1530. Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues

1.5 Substances Combustibles

(Rubrique modifiée par les Décrets n° 97 -1116 du 27 novembre 1997, n° 2009-841 du 8 juillet 2009 et n° 2010-367 du 13 avril 2010 et Décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, article 1er et annexe I)

« Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.

« Le volume susceptible d'être stocké étant :

1. Supérieur à 20 000 m ³	(E)
2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	(DC) »

Régime de la déclaration : Arrêté du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Régime de l'enregistrement : Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Régime de l'autorisation :

Arrêté du 29/09/08 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées

Source : <https://aida.ineris.fr/reglementation/1530-depots-papiers-cartons-materiaux-combustibles-analogues>

Annexe 4 : Exemple d'utilisation du tableau de la D9 pour les entreprises

Exemple de détermination du débit requis pour une entreprise de fabrication de jouets :

ATELIER D'INJECTION PLASTIQUE ET STOCKAGES ASSOCIÉS					
Désignation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence	Atelier de fabrique de jouets : surface de l'atelier 6 000 m ² . Stockage de moules pour l'injection plastique : surface du stockage 2 000 m ² . Stockage de produits finis : surface du stockage 3 300 m ² . Pas de séparation coupe-feu entre atelier et stockage - Accueil 24h/24h - Sprinkleur - Ossature SF 30 min.				
Principales activités	Atelier de fabrique de jouets par injection plastique avec un stockage de produits finis (fascicule L05) et abritant également une zone de stockage des moules pour l'injection (pièces métalliques dans des casiers métalliques (fascicule F02)).				
Stockages (quantité et nature des principaux matériaux combustibles/inflammables)	Matières plastiques et moules métalliques. Aucun liquide inflammable dans l'atelier ou dans les stockages. La hauteur de stockage maximale dans les bâtiments est de 6 m.				
CRITÈRES	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL			COMMENTAIRES/ JUSTIFICATIONS
		Activité	Stockage moules	Stockage Produits finis	
HAUTEUR DE STOCKAGE ⁽⁰⁰⁰⁰⁰⁾ - Jusqu'à 3 m - Jusqu'à 8 m - Jusqu'à 12 m - Jusqu'à 30 m - Jusqu'à 40 m - Au-delà de 40 m	0 +0,1 +0,2 +0,5 +0,7 +0,8	0	+0,1	+0,1	Stockage en racks jusqu'à 6 m.
TYPE DE CONSTRUCTION ⁽⁴⁾ - Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 60 - Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 30 - Résistance mécanique de l'ossature < R 30	-0,1 0 +0,1	0	0	0	Ossature stable au feu 30 min (R30).
MATÉRIAUX AGGRAVANTS Présence d'au moins un matériau aggravant ⁽⁸⁾	+0,1	0	0	0	Absence de matériaux aggravants dans les zones étudiées.
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES - Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée) - DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels ⁽⁶⁾ - Service de sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24h/24 ⁽⁷⁾	-0,1 -0,1 -0,3	-0,1	-0,1	-0,1	Accueil 24h/24 sur le site.
Σ coefficients		-0,1	0	0	
1+ Σ coefficients		0,9	1	1	
Surface (S en m²)	11 300	6 000	2 000	3 300	
$Q_j = 30 \times \frac{S}{500} \times (1 + \Sigma \text{Coef})$ ⁽⁸⁾		324	120	198	La surface de référence est entièrement sprinklée.
CATÉGORIE DE RISQUE ⁽⁹⁾ Risque faible : $Q_{Rf} = Q_j \times 0,5$ Risque 1 : $Q_{R1} = Q_j \times 1$ Risque 2 : $Q_{R2} = Q_j \times 1,5$ Risque 3 : $Q_{R3} = Q_j \times 2$		324	60	297	Fascicules L05 et F02. Le stockage de moules, en l'absence de facteurs aggravants est considéré comme un risque faible.
Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau ⁽¹⁰⁾ : Q_{Rf}, Q_{R1}, Q_{R2} ou $Q_{R3} \div 2$		162	30	149	
DEBIT CALCULÉ ⁽¹⁴⁾ (Q en m ³ /h)		341 m ³ /h			
DEBIT RETENU ^{(12) (13) (14)}		330 m ³ /h			

Notes :

⁽¹⁾ Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).

⁽²⁾ En cas de présence exclusive de liquides inflammables ou combustibles (point d'éclair inférieur à 93°C) dans des contenants de capacité unitaire > 1 m³, retenir un coefficient égal à 0 (valable pour les stockages et les activités).

⁽³⁾ Pour les activités retenir un coefficient égal à 0.

⁽⁴⁾ Pour ce coefficient, ne pas tenir compte de l'installation d'extinction automatique à eau.

⁽⁵⁾ Les matériaux aggravants à prendre en compte sont :

- fluide caloporteur organique combustible d'une capacité de plus de 1 m³ ;
- panneaux sandwichs à isolant combustible présentant un classement de réaction au feu B s1 d0 ou inférieur selon l'arrêté du 21 novembre 2002 ;
- bardage extérieur combustible (bois, matières plastiques) ;
- revêtement d'étanchéité bitumé sur couverture (sauf couverture en béton),
- aménagements intérieurs en bois (planchers, sous-toiture, etc.) ;
- matériaux d'isolation thermique combustibles en façade et en toiture (matières plastiques, matériaux biosourcés, etc.) ;
- panneaux photovoltaïques.

Si la catégorie de risque retenue est déjà majorée du fait de la présence de panneaux sandwichs (voir chapitre 4.1.2), ceux-ci ne sont plus considérés comme des matériaux aggravants.

⁽⁶⁾ Une installation d'extinction automatique à eau de type sprinkleur peut faire office de détection automatique d'incendie.

⁽⁷⁾ La présence seule d'équippers de première intervention ou d'un service de sécurité utilisant uniquement des moyens de première intervention (extincteurs, RIA) ne permet pas de retenir cette minoration.

⁽⁸⁾ Qj : débit intermédiaire du calcul en m³/h.

⁽⁹⁾ La catégorie de risque RF, 1, 2 ou 3 est fonction du classement des activités et stockages référencés en annexe 1. Pour le risque RF, voir également le chapitre 4.1.2.

⁽¹⁰⁾ Un risque est considéré comme protégé par une installation d'extinction automatique à eau si :

- protection autonome, complète (couvrant l'ensemble de la surface de référence) et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
- installation en service en permanence.

⁽¹¹⁾ Le débit calculé correspond à la somme des débits liés aux activités et aux stockages dans la surface de référence considérée.

⁽¹²⁾ Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h.

⁽¹³⁾ Le débit retenu sera limité à 720 m³/h en cas de risque protégé par un système d'extinction automatique à eau. Tout résultat supérieur sera ramené à cette valeur.

⁽¹⁴⁾ La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (voir chapitre 5, alinéa 9) doit être distribuée par des points d'eau incendie situés à moins de 100 m des accès principaux des bâtiments et distants entre eux de 150 m maximum. Par ailleurs, les points d'eau incendie seront positionnés dans la mesure du possible de telle sorte que l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir ne puisse excéder 5 kW/m².

Source : Guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie.

Annexe 5 : Exemple de calcul des retentions des eaux d'extinction

L'exemple considéré est celui du guide pratique D9, édition juin 2020.

Description sommaire du risque

Atelier de fabrication de jouets par injection plastique avec un stockage de produits finis (fascicule L05) et abritant également une zone de stockage des moules pour l'injection (pièces métalliques dans des casiers métalliques, fascicule F02).

Atelier de fabrication de jouets : surface de l'atelier 6 000 m²

Stockage de moules pour l'injection plastique : surface du stockage 2 000 m²

Stockage de produits finis : surface du stockage 3 300 m²

Pas de séparation coupe-feu entre atelier et stockage

Accueil 24h/24

Sprinkleur

Ossature SF 30 min

Matières plastiques

Aucun liquide inflammable dans l'atelier ou dans les stockages

La hauteur de stockage maximale dans les bâtiments est de 6 m

L'application du D9 donne des besoins pour la défense extérieure contre l'incendie de (voir D9 pour détail du calcul) :

330 m³/h pendant 2 h

Informations complémentaires nécessaires pour le dimensionnement des rétentions

Sprinkleurs : pompe de 300 m³/h avec réserve de 450 m³

Surface étanchée allant vers la rétention :

5 000 m² de voirie + 11 300 m² de bâtiment = 16 300 m²

20 000 l d'huile en réserve pour les presses à injecter

Calcul rétention = $(330 \times 2) + 450 + (16\,300 \times 10/1\,000) + (20 \times 0,2) = 1\,277 \text{ m}^3$

Règlement départemental de D.E.C.I.

Besoins pour la lutte extérieure		Résultat guide pratique D9 : (besoins x 2 h au minimum)	660
		+	+
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale ou : besoins x durée théorique maximale de fonctionnement	450
		+	+
	Rideau d'eau	Besoins x 90 min	0
		+	+
	RIA	À négliger	0,00
		+	+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15 -25 min)	0
		+	+
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0
		+	+
	Colonne humide	Débit x temps de fonctionnement requis	0
		+	+
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l/m ² de surface de drainage	163
		+	+
Présence stock de liquides		20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	4
		=	=
Volume total de liquide à mettre en rétention			1 277 m³

Source : Guide de dimensionnement des retentions des eaux d'extinction.

